

2020-1
10 février 2020

**PROJET DE LOI
RENFORCANT LE DISPOSITIF
DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX,
LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION**

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de la réunion tenue à Monaco au mois de novembre 2008, conjointement organisée par le GAFI et le Comité Moneyval, sur les typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, S.A.S. le Prince Souverain S'exprimait en ces termes : *« La lutte contre le blanchiment, et le financement du terrorisme qu'il permet, sont pour moi des priorités. Dans un domaine éminemment sensible, qui concentre légitimement l'attention de tous, je sais que Monaco, comme l'ensemble de ses partenaires, se doit d'être irréprochable. Car je n'oublie jamais que ces enjeux vont au-delà de seules questions financières. » (...)* *« Cette implication très large des autorités monégasques, y compris des autorités judiciaires au travers de l'entraide judiciaire en matière pénale et de l'exécution de commissions rogatoires internationales, dans tous les aspects de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est pour moi un engagement prioritaire »*

Depuis de nombreuses années, la Principauté s'est engagée dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin, tout à la fois, d'assurer la sécurité et la stabilité de l'économie de Monaco, et de participer à l'action internationale entreprise par nombre d'Etats pour protéger l'intégrité du système financier mondial. C'est ainsi que le Gouvernement Princier participe aux activités des organisations internationales en charge de la lutte contre ces fléaux au niveau mondial et européen.

En effet, parce qu'ils constituent une menace pour le système bancaire et les institutions financières, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont l'objet d'une démarche internationale concertée, avec l'identification des techniques du blanchiment, des actions mises en œuvre pour y faire obstacle et des mesures qui doivent être prises afin de renforcer l'action des gouvernements pour agir contre la criminalité.

Tel est l'objet du Groupe d'Action Financière (G.A.F.I.), organisme intergouvernemental créé en juillet 1989 qui élabore des mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, dont il suit la mise en œuvre par les Etats.

De la même manière, et en sa qualité de membre du Conseil de l'Europe, Monaco est membre du comité Moneyval, en charge de l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Toujours dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Principauté a ratifié, le 19 mars 2007, la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et a, de ce fait, adhéré au Groupe d'Etats contre la corruption (G.R.E.C.O.).

En 2018, le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption a été revu et complété avec le vote et l'entrée en vigueur de la loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption qui a notamment modifié la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

La modification législative intervenue alors, répondait à l'évolution des standards internationaux en la matière, avec la révision des recommandations du G.A.F.I. en 2012 et la publication d'une nouvelle directive anti-blanchiment par l'Union européenne, dite « *quatrième directive* ».

Partant du constat de l'émergence de nouvelles tendances dans la manière dont des groupes terroristes financent et mènent leurs opérations, l'Union européenne a considéré que des mesures supplémentaires devaient être prises pour garantir une plus grande transparence des transactions financières, des sociétés ainsi que des fiducies ou des trusts ou des constructions juridiques équivalentes.

Tout en reconnaissant que l'adoption et la mise en œuvre des normes du G.A.F.I. constituent un progrès notable, l'Union Européenne a estimé nécessaire « *d'améliorer encore davantage la transparence globale de l'environnement économique et financier de l'Union* », ce qui implique « *la mise en place d'un environnement hostile aux criminels qui cherchent à mettre leurs actifs à l'abri en utilisant des structures opaques* ».

Les orientations ainsi prises, de même que les mesures identifiées en conséquence dans les directives de l'Union européenne relatives à la lutte contre le blanchiment, doivent faire l'objet, par la Principauté, de mesures d'effet équivalent dès lors qu'elles sont inscrites à l'annexe B de l'accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre la Principauté de Monaco et l'Union européenne.

Poursuivant l'objectif du renforcement de la transparence globale de l'environnement économique et financier de l'Union auquel Monaco participe du fait de l'utilisation de l'euro, l'Union européenne a donc apporté diverses modifications et compléments au dispositif de la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

La directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 est inscrite à l'annexe B de l'Accord monétaire avec une date de transposition arrêtée lors du Comité mixte euro de 2018, au 31 décembre 2020.

Tel est l'un des objets essentiels du présent projet de loi.

On soulignera à cet égard que le texte projeté poursuit les six principaux objectifs suivants :

1°) L'inclusion dans le champ d'application de la réglementation anti-blanchiment des prestataires de service d'échange entre monnaie virtuelles et monnaies légales, ainsi que des prestataires de service de portefeuille de conservation des monnaies et des actifs virtuels ;

2°) La limitation des relations d'affaires et des transactions avec les Etats à haut risque, identifiés comme présentant d'importantes lacunes dans leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle par les entités, lorsqu'elles établissent de telles relations ou réalisent de telles transactions ;

3°) L'abaissement du seuil d'utilisation des cartes prépayées anonymes afin que leur utilisation ne puisse être un outil au service du financement d'attaques terroristes ;

4°) L'amélioration de la coopération entre le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et les cellules de renseignement financier étrangères ;

5°) la mise en place d'un registre permettant de donner un accès en temps utile, au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et aux autres autorités compétentes, aux informations sur l'identité des titulaires de comptes bancaires et des coffres-forts, ceci dans la perspective d'améliorer la détection des transferts de fonds liés au terrorisme ;

6°) La nécessité d'assurer la confiance des investisseurs et l'intégrité du système financier explique le renforcement des mécanismes tendant vers une plus grande transparence des sociétés et des différentes structures juridiques, mais dans la limite et sous réserve du droit au respect de la vie privée et des principes régissant la protection des informations nominatives.

Telles sont les principaux enjeux du présent projet de loi s'agissant de l'introduction en droit monégasque des nouvelles dispositions portant modification de la 4ème directive. Corrélativement, le Gouvernement entend également préciser diverses dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui paraissent devoir être ajustées voire complétées au regard de la 4ème directive et des recommandations du G.A.F.I.

Il est par ailleurs apparu nécessaire de prendre en compte les évolutions de la réglementation européenne en matière de transport transfrontalier d'argent liquide ; à cet égard le règlement (CE) n° 1889/2005, dont les dispositions sont intégrées à la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est abrogé par le règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union.

En toute occurrence, ces dispositions, appréhendées par le projet de loi, devront entrer en vigueur à Monaco le 31 décembre 2021 ainsi que le prévoient les dispositions transitoires et finales, conformément à la décision prise lors du Comité mixte euro de l'automne 2019.

Enfin, il convient de souligner que diverses dispositions pénales sont comprises dans le présent projet de loi.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les dispositions en projet appellent les commentaires particuliers ci-après.

Le projet de loi comporte 90 articles regroupés au sein de cinq Chapitres:

- Chapitre premier : De la modification de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;
- Chapitre II : De la modification de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;
- Chapitre III : De la modification de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée ;
- Chapitre IV : Dispositions diverses en matière pénale ;
- Chapitre V : Dispositions transitoires et finales.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Les articles premier et 2 du projet de loi font évoluer la liste des organismes et des personnes assujettis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

L'article premier emporte l'actualisation de la liste des personnes visées à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. Les modifications présentées le sont en considération des articles 2 et 3 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015, modifiée.

Ainsi, est-il proposé de préciser les chiffres 1°) et 2°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, afin que soient désormais visés les établissements de crédit, les établissements de paiement et de monnaie électronique situés sur le territoire de la Principauté, ainsi que les succursales établies, à Monaco, de ces établissements dont le siège est situé à l'étranger. Une telle évolution, bien que formelle, apparaît nécessaire afin que les établissements bancaires de Monaco soient identifiés en conformité avec les normes internationales applicables. En outre, le chiffre 1°) désigne également les sociétés de financement compte tenu de l'évolution du droit bancaire français à cet égard.

Le chiffre 10°), relatif aux professionnels du secteur immobilier, doit être précisé s'agissant de ceux qui sont intermédiaires pour la location de biens immobiliers. La directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 précise, en effet, que sont seuls concernés, ceux de ces professionnels qui interviennent à l'occasion de transactions dont le loyer mensuel est égal ou supérieur à 10.000 euros. Le montant du loyer sera précisé par ordonnance souveraine afin d'en permettre une éventuelle future actualisation.

Le chiffre 12°) de l'article premier, relatif aux « *conseils dans les domaines économiques, juridiques ou fiscaux* », est modifié, afin de correspondre aux énonciations figurant aux lettres a) et b) de l'article 2.1.3. de la directive modifiée.

Il résulte de ces dispositions que doivent être visés « *les auditeurs, les conseils en matière fiscale ainsi que toute autre personne qui s'engage à fournir directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes auxquelles elle est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale* ». Sera donc incluse dans la catégorie des « *conseils fiscaux* » soumis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment, toute personne, qui fournit, même par l'intermédiaire d'autres intervenants qui lui sont liés, une aide ou des conseils en matière fiscale à titre professionnel ou à titre onéreux.

En outre, les personnes autorisées à exercer une activité de conseil juridique à Monaco relèvent, de fait, des professions juridiques indépendantes, visées à la lettre b) de l'article 2.1.3. de la directive. Dans ces conditions, le dispositif de lutte contre le blanchiment s'avère leur être applicable lorsque, comme les « *autres membres de professions juridiques indépendantes* » que sont les notaires et les avocats-défenseurs et les avocats, ils accomplissent les actes énumérés au paragraphe ci-dessus cité de la directive. Le chiffre 12°) de l'article premier de la loi est donc modifié en ce sens.

Le chiffre 14°) est modifié, afin que, conformément à la lettre e) de l'article 2.1.3. de la directive, les commerçants soient soumis aux dispositions de la loi, lorsque les transactions qu'ils réalisent, en espèces, sont d'une valeur égale ou supérieure à 10.000 euros, étant précisé que ce montant sera fixé par ordonnance souveraine afin d'en permettre l'adaptation ultérieure le cas échéant.

Les chiffres 15°) et 16°) de l'article premier de la loi évoluent au regard des dispositions des lettres i) et j) de l'article 2.1.3 de la directive modifiée. Sont concernés les professionnels du commerce des œuvres d'art, savoir les galeries d'art et les maisons de vente aux enchères y compris les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art dans des ports francs. L'ensemble de ces professionnels est soumis aux dispositions de la loi en cas de transaction d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros, ce montant devant être fixé par ordonnance souveraine pour les mêmes motifs d'adaptabilité que précédemment évoqués.

Le chiffre 22°) de l'article premier est directement lié au développement de la technologie Blockchain, que le Gouvernement Princier a souhaité accompagner et encadrer avec le projet de loi n° 995 relative à la technologie Blockchain.

Ainsi, le nouveau chiffre 22°) de l'article premier vise à soumettre aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, les sociétés dûment autorisées à réaliser une offre de jetons au moyen de la technologie Blockchain, dans le cadre des règles contenues dans le projet de loi n° 995 susmentionné.

Par ailleurs, le chiffre 23°) concerne les professionnels qui réalisent des opérations d'acquisition ou de vente de monnaie virtuelles, en application des dispositions énoncées à la lettre e) de l'article 2.1.3. de la directive modifiée.

Enfin, conformément à la lettre h) de l'article 2.1.3. de la directive modifiée, le chiffre 24°) intéresse les personnes qui proposent l'activité de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques, c'est-à-dire qui proposent des portefeuilles électroniques.

L'article 2 est directement fondé sur les dispositions de l'article 2.1.3. b) de la directive, lequel soumet les professionnels du droit que sont les notaires, les huissiers de justice, les avocats-défenseurs et les avocats aux dispositions de la loi, dans le cadre des opérations suivantes :

- lorsqu'ils assistent leurs clients dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales, dans l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés, ou encore dans la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ;
- lorsqu'ils agissent au nom de leurs clients et pour le compte de ceux-ci dans toute transaction financière ou immobilière.

L'article 3 du projet de loi complète les dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Le premier alinéa de l'article 3 est complété afin que soit précisé que l'évaluation des risques que les professionnels assujettis à la loi doivent effectuer, doit être réalisée par leurs soins.

En outre, dans le droit fil de la recommandation 15.1 du G.A.F.I., il est ajouté, au quatrième alinéa, que l'évaluation des risques doit prendre en considération les nouveaux produits et les nouveaux modes de distribution liés aux nouvelles technologies.

Il est en outre spécifié que pour leur évaluation des risques, les professionnels assujettis doivent également tenir compte de l'évaluation nationale des risques réalisée par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Enfin, le dernier alinéa ajouté prescrit l'obligation pour les assujettis d'étayer leur évaluation des risques au moyen de tout document, celle-ci devant en outre être tenue à jour et à la disposition des autorités de contrôle conformément à l'article 8.2 de la directive.

L'article 4 ajoute un article 3-1 à la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. Celui-ci emporte l'obligation pour les professionnels assujettis, conformément à l'article 13.4 de la directive, de formaliser et documenter toutes les mesures de vigilance et d'analyse des risques qu'ils mettent en œuvre, et ce, en vue d'être en mesure de les présenter aux autorités de contrôles.

L'article 5 modifie et complète l'article 4 de la loi.

Outre l'adjonction du terme « *notamment* » aux troisième et quatrième alinéas afin que les éléments d'identification du client puissent être complétés par ordonnance souveraine, le cinquième alinéa fait référence à des moyens d'identification électronique qui pourront être utilisés par les professionnels, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Enfin, un septième alinéa est ajouté en lien avec l'article 14.1 de la directive modifiée. Il est désormais requis des entités assujetties qu'elles recueillent un extrait de l'inscription au registre des bénéficiaires effectifs ou au registre des trusts, avant d'établir une relation d'affaires avec une personne morale ou un trust, tenus à une telle inscription en application des articles 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 ou 11 de la loi n° 214 du 27 février 1969, modifiée.

L'article 6 complète l'article 5 de la loi au regard de l'article 14.5 de la directive. Il en résulte que les professionnels doivent appliquer les mesures de vigilance non seulement à leurs nouveaux clients, mais également à tous leurs clients, lorsque cela leur apparaît opportun en considération de leur appréciation des risques. De même, ils doivent agir ainsi lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent. Enfin, les assujettis ont l'obligation de mettre en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients existants, lorsqu'ils sont tenus en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, de contacter le client afin de réexaminer toute information en rapport avec le ou les bénéficiaires effectifs.

Par ailleurs, diverses modifications formelles sont apportées au sein d'un deuxième alinéa.

L'article 7 du projet de loi apporte des précisions à l'article 7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

La rédaction de l'article 7 est ajustée au regard de l'article 14.4 de la directive modifiée, afin que soit prescrit que lorsqu'un assujetti n'est pas en mesure de se conformer aux obligations d'identification du client, du bénéficiaire effectif et d'évaluer l'objet et la nature de l'affaire, il ne peut ni établir, ni maintenir une relation d'affaires, ni exécuter aucune opération, y compris occasionnelle. En revanche, parmi les obligations de vigilance citées, ne figure pas le contrôle continu sur la relation d'affaires visé à l'article 5 de la loi. Le visa de l'article 5 au premier alinéa de l'article 7 est donc supprimé.

Est également précisé, conformément à l'article 14.4 de la directive, que lorsqu'une relation d'affaires a déjà été établie, il doit y être mis fin.

Enfin, un deuxième alinéa est ajouté afin d'énoncer, conformément au deuxième alinéa de l'article 14.4 de la directive modifiée, que les obligations de vigilance ne sont pas applicables aux auditeurs, aux conseils dans les domaines juridiques ou fiscaux, aux professionnels relevant de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé, ni aux notaires, huissiers de justice et avocats-défenseurs et avocats, lorsque ces professionnels évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

L'article 8 crée un nouvel article 7-1, en lien avec la recommandation 10.20 du G.A.F.I. laquelle apporte un tempérament à l'obligation des assujettis de mettre en œuvre les mesures de vigilance énumérées à la Section I du Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. Ainsi, lorsqu'ils soupçonnent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, et qu'ils estiment qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance ils alerteraient le client, ils peuvent choisir de ne pas appliquer les mesures de vigilance ; dans ce cas ils ont l'obligation d'effectuer, sans délai, une déclaration de soupçon.

S'agissant de l'exécution des mesures de vigilance par les tiers, les articles 9 et 10 du projet de loi réitèrent les exigences des articles 25 à 28 de la directive et de la recommandation 17 du GAFI.

L'article 9 emporte la modification de l'article 8 de la loi n° 1.362 afin que l'exécution des mesures de vigilance par les tiers soit réservée aux professionnels les mieux qualifiés en la matière. Il est donc souhaitable que l'exécution des mesures de vigilance par les tiers soit réservée aux établissements bancaires et financiers mentionnées aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier, ainsi qu'aux auditeurs, aux conseils juridiques et fiscaux, aux experts comptables et comptables agréés et aux avocats-défenseurs et avocats.

Il incombe aux assujettis de vérifier, avant de confier l'exécution de leurs mesures de vigilance à un tiers, que celui-ci répond aux exigences énumérées, à savoir qu'il se soit lui-même acquitté de son devoir de vigilance, qu'il ne soit pas établi sur le territoire d'un Etat déterminé comme étant à haut risque, conformément à l'article 12-3. Le tiers doit donc être installé dans un Etat dont la législation est équivalente à celle de la Principauté en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et faire l'objet d'une surveillance pour le respect de ses obligations. Il importe, enfin, que la personne ou l'organisme qui a recours à un tiers ait accès aux informations recueillies par ledit tiers ainsi qu'à tous les documents qui ont servis dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance.

Le respect des conditions ci-dessus rappelées revêt une importance de premier ordre dans la mesure où la responsabilité du respect des obligations de vigilance incombe en définitive aux assujettis même lorsqu'ils ont recours à un tiers.

L'article 10 du projet de loi créé un nouvel article 8-1 applicable aux « *institutions financières* » au sens du G.A.F.I., en lien avec la recommandation 17.3.

Lorsque les personnes ou organismes visés aux chiffres 1°) à 4°), 8°) et 9°) de l'article premier ont recours à un tiers appartenant au même groupe, l'appréciation du respect des mesures de vigilance est menée au niveau du groupe, en considération des mesures et des politiques mises en œuvre par celui-ci et à la condition qu'il soit soumis à la surveillance d'une autorité compétente.

L'article 11 précise l'article 11 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures de vigilance simplifiées par les assujettis, lesquels peuvent y avoir recours lorsque leur analyse des risques révèle un faible risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption et à condition que n'existe aucun soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

L'article 12 apporte une modification formelle à l'article 11-1 de la loi afin d'ajouter la référence à la lutte contre la corruption, qui est incluse dans l'objet des obligations de vigilance régies par le Chapitre II de la loi.

L'article 13 ajoute à la loi un article 12-1 relatif aux cartes de paiement prépayées dont le régime sera précisé par ordonnance souveraine en conformité avec les dispositions de l'article 12 de la directive modifiée.

L'article 14 du projet de loi, propose l'insertion des deux nouveaux articles 12-2 et 12-3 relatifs aux mesures de vigilance renforcées.

L'article 12-2 énonce l'obligation pour les assujettis de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées lorsque leur analyse des risques révèle un risque élevé d'une relation d'affaires, d'un produit ou d'une transaction.

L'article 12-3 concerne les mesures de vigilance renforcées applicables aux relations d'affaires et aux transactions impliquant des pays tiers à haut risque, dont la liste est déterminée par arrêté ministériel.

La liste des mesures de vigilance renforcées sera précisée par Ordonnance Souveraine en conformité avec les exigences de l'article 18 bis de la directive (UE) 2015/849, modifiée.

Enfin, les assujettis sont également tenus de mettre en œuvre les mesures définies par Ordonnance Souveraine tendant à soumettre à des obligations spécifiques, ou à restreindre ou à interdire l'activité à Monaco d'entités qui ont des liens avec des Etats ou territoires à haut risque, de même que l'activité des assujettis avec des entités établies dans de tels Etats ou territoires.

Il est par ailleurs confirmé que la liste des Etats ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier, sont désignés par Arrêté Ministériel.

Outre une précision d'ordre formel relative à la corruption, l'article 15 ajoute un dernier alinéa à l'article 13 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, concernant l'utilisation de moyens d'identification électronique à distance. Ainsi, lorsque les conditions de fiabilité de tels procédés auront été définies et encadrées, l'identification des clients à distance pourra être réalisée sans exiger la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcées.

Indépendamment des mesures de vigilance renforcées que les assujettis sont tenus de mettre en œuvre en application des articles 12-1, 12-2 et 13 ci-dessus évoqués, l'article 16 modifie l'article 14 de la loi conformément à l'article 18.2 modifié de la directive.

Il est requis des entités assujetties qu'en plus des mesures de vigilance énumérées à la Section I, elles examinent le contexte et la finalité de toute transaction complexe, ou dont le montant est anormalement élevé, ou qui est opérée selon un schéma inhabituel ou qui n'a pas d'objet économique apparent. De plus, les entités sont tenues de renforcer la surveillance qu'elles exercent sur la relation d'affaires afin d'être à même d'apprécier si les transactions ou les activités semblent suspectes.

L'article 17 complète le premier alinéa de l'article 15 relatif aux relations transfrontalières de correspondant, afin d'insérer la précision selon laquelle, sont concernées par les mesures énoncées, les relations transfrontalières de correspondant qui impliquent l'exécution de paiements avec un établissement client situé sur le territoire d'un Etat qui n'impose pas d'obligations équivalentes à la présente loi.

L'article 18 vient préciser à l'article 15-1 de la loi, conformément à la recommandation 13 du G.A.F.I., l'objet de l'examen auquel les établissements visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier doivent se livrer sur la situation du correspondant bancaire.

L'article 19 du projet de loi ajoute un dernier alinéa à l'article 16 de la loi, suivant lequel, il incombe aux établissements de modifier leurs relations de correspondant bancaire avec des Etats ou territoires à haut risque.

En outre, en lien avec les dispositions de la lettre e) de l'article 18 bis 3 de la directive modifiée, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est habilité à requérir des organismes et des personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier de mettre fin aux relations de correspondant bancaire qu'ils entretiennent avec de tels Etats ou territoires.

S'agissant des obligations de vigilance renforcées applicables aux personnes politiquement exposées, l'article 20 apporte des précisions à l'article 17 de la loi afin que soient l'objet des mesures de vigilance particulières, non seulement le client ou le bénéficiaire effectif lorsqu'ils sont des personnes politiquement exposées, mais également leur mandataire ou une personne avec laquelle est entretenue des liens d'affaires étroits, lorsque ceux-ci sont des personnes politiquement exposées.

Pour ce qui est des contrats d'assurance vie, lorsque le bénéficiaire est une personne politiquement exposée, l'article 21 du projet de loi précise le deuxième alinéa de l'article 17-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, conformément à la recommandation 12.4 du G.A.F.I.

Il est ainsi requis des organismes et des personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier, lorsque des risques plus élevés sont identifiés, non seulement d'informer un membre élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat, et de contrôler la relation d'affaires avec le preneur d'assurance, mais aussi, désormais, de vérifier s'il faut procéder à une déclaration de soupçon.

L'article 22 modifie l'article 18 de la loi en vue d'interdire la tenue de coffres-forts anonymes par les personnes et les organismes visés aux chiffres 1°) et 2°) de l'article premier, en plus de l'interdiction qui leur est faite de tenir des comptes ou des livrets d'épargne anonymes. La référence au chiffre 3°) est supprimée dans la mesure où les sociétés agréées au titre de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2008 sur les activités financières, modifiée, ne détiennent aucun compte bancaire au nom de leurs clients.

L'article 23 complète les dispositions de l'article 21 de la loi relatif au bénéficiaire effectif, en considération de la recommandation 29.4 du G.A.F.I., en ce qui concerne la durée de conservation des informations et des pièces qui sont à recueillir.

Ainsi, les personnes morales tenues d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs et sur les intérêts effectifs détenus, doivent conserver lesdites informations et les pièces justificatives correspondantes, pendant au moins les cinq années après la date de leur dissolution ou de leur liquidation, ou pendant au moins cinq ans après avoir mis fin à leurs relations avec les assujettis énumérés aux articles premier et 2 de la loi.

Par ailleurs, et conformément à l'article 30.1 de la directive modifiée, les bénéficiaires effectifs se voient désormais tenus de l'obligation de communiquer toutes les informations nécessaires aux personnes morales afin qu'elles puissent satisfaire à leurs obligations de vigilance. Cette obligation est pénalement sanctionnée au chiffre 5°) de l'article 71-1.

L'article 24 précise à l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, que c'est lors de l'immatriculation au répertoire du commerce et de l'industrie ou au registre spécial des sociétés civiles que les personnes morales doivent communiquer les informations sur leurs bénéficiaires effectifs, au Ministre d'Etat, en vue de l'inscription au registre des bénéficiaires effectifs.

Les articles suivants de la loi, relatifs au régime du registre des bénéficiaires effectifs, sont notablement modifiés eu égard aux nouvelles exigences de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015, modifiée, en particulier à l'article 30. Il en est de même s'agissant du registre des trusts, ainsi que cela sera exposé plus avant.

L'article 25 du projet de loi modifie l'article 22-1 de la loi, lequel vient préciser le rôle du service du répertoire lors de l'inscription et de la mise à jour du registre.

Il lui incombe ainsi de s'assurer que la demande d'inscription au registre des bénéficiaires effectifs contient toutes les énonciations nécessaires et qu'elle est accompagnée des pièces justificatives correspondantes. Si tel n'est pas le cas, le service sursoit à l'inscription et requiert du demandeur les éléments supplémentaires à déclarer ainsi que les pièces complémentaires à fournir.

Il appartient au service du répertoire de vérifier la conformité des déclarations avec les pièces produites ; à défaut, il saisit le Président du Tribunal de première instance.

Lorsque le dossier est complet, la demande d'inscription ou de mention est enregistrée et un récépissé est délivré.

Par ailleurs, l'accent est mis sur l'importance de la mise à jour des informations du registre. Cette obligation pèse au premier chef sur les personnes morales tenues de l'obligation d'inscription au registre des bénéficiaires effectifs.

Mais afin d'assurer l'exactitude des informations figurant dans le registre, les assujettis ainsi que les autorités compétentes qui ont accès auxdites informations, sont tenues de signaler au service du répertoire du commerce et de l'industrie l'absence d'inscription, de même que toute divergence qu'ils constatent entre les énonciations du registre et les éléments dont ils disposent.

La société ou l'entité concernée est invitée par le service du répertoire à régulariser sa situation dans un délai d'un mois. A défaut de réponse, ou en cas de réponse insuffisante, le service saisit le Président du Tribunal de première instance. Dans l'attente de la décision, une mention est portée sur le registre par le service du répertoire qui indique la divergence signalée.

L'article 26 donne compétence au Président du Tribunal de première instance pour toute contestation entre le service du répertoire et les personnes tenues à l'obligation d'inscription, ou avec les assujettis aux obligations de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

La procédure définie aux articles 26 et 27 du projet de loi est semblable à celle de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie, modifiée. Elle est introduite aux articles 22-2 et 22-3.

L'article 27 créé un nouvel article 22-4 lequel énumère les autorités compétentes qui ont un accès direct à toutes les informations du registre des bénéficiaires effectifs, et ce, sans que la personne concernée, c'est-à-dire la personne dont les informations sont consultées, soit informée. C'est là une exigence de la directive modifiée. Il est à noter que les autorités compétentes sont déterminées en conformité avec les critères de la directive précisés à l'article 30.6.

Par ailleurs, comme la loi actuelle le prévoit, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de la loi sont également habilités à avoir accès aux informations du registre pour l'exercice de leurs mesures de vigilance, sous réserve de ne pas se fonder uniquement sur l'examen du registre pour remplir leurs obligations.

Enfin, en application des exigences internationales, l'accès au registre des bénéficiaires effectifs est élargi à toute autre personne que les autorités compétentes et les entités assujetties, mais seulement en ce qui concerne une partie des informations contenues dans le registre. Les conditions d'accès au registre seront en outre précisées par ordonnance souveraine.

Cela étant, ainsi que l'envisage la directive modifiée, le Gouvernement entend permettre aux personnes tenues de communiquer les informations sur leurs bénéficiaires effectifs, ainsi qu'à ces derniers, de pouvoir solliciter une restriction d'accès aux informations contenues dans le registre les concernant. A cet égard, il leur revient de faire valoir et d'établir auprès du Ministre d'Etat, lors de leur inscription sur le registre ou même postérieurement, que l'accès aux informations du registre est susceptible d'exposer le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné de fraude, d'extorsion, de harcèlement, d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation. Un nouvel article 22-5 est inséré dans la loi en ce sens.

Une demande de cette nature peut en particulier être présentée lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est frappé d'incapacité.

Les circonstances exceptionnelles permettant de solliciter cette restriction d'accès seront définies par ordonnance souveraine, étant toutefois précisé que la dérogation aux règles concernant l'accès aux informations du registre ne peut concerner les autorités compétentes, ni les organismes et les personnes visées aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier.

L'article 28 vient préciser l'article 23 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, selon lequel les assujettis ont l'obligation de conserver pendant cinq ans à l'issue de leurs relations avec leurs clients, une copie de tous les documents et informations qu'ils ont recueillis dans le cadre de la réalisation de leurs mesures de vigilance, et notamment ceux qui ont servi à l'identification des clients.

Est également précisé, au deuxième alinéa, que l'obligation de conservation des informations et des documents obtenus au titre des mesures de vigilance, vise à répondre aux contrôles du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général.

L'article 29 précise l'article 24 de la loi en application de l'article 42 de la directive. Selon ces dispositions, les assujettis doivent, dans le cadre de leurs échanges avec le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le Procureur Général ou avec les autres autorités compétentes visées à l'article 50 agissant dans le cadre de leur mission, être dotés de canaux de communication sécurisés, garantissant la confidentialité des communications, pour répondre rapidement à leurs demandes d'informations.

L'article 25 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié par l'article 30 du projet de loi, dans la perspective de la modification prochaine du cadre légal régissant la protection des informations nominatives.

Les articles 31 à 35 du projet de loi emportent la modification de certaines des dispositions du Chapitre III de la loi relatif aux obligations d'organisation interne des assujettis.

L'article 31 du projet de loi complète l'article 27 de la loi à plusieurs titres.

Au premier alinéa, en conformité avec l'article 8.4 de la directive modifiée, il est précisé que les procédures internes que les entités assujetties doivent mettre en place, le sont en considération de leur nature et de leur taille ainsi que de l'évaluation des risques qu'elles doivent réaliser. L'organisation interne et les procédures à mettre en place sont en effet propres à chaque entité compte tenu en particulier de sa taille, de son activité, de ses clients et des risques auxquels elle est exposée.

Au deuxième alinéa est énoncé le principe suivant lequel lorsque les assujettis appartiennent à un groupe, les procédures sont établies pour l'ensemble du groupe afin de permettre le partage des informations au sein de celui-ci dans le respect des règles en matière de protection des informations nominatives, ainsi que le prévoit l'article 45-1 de la directive.

Par ailleurs, doivent être désignés avec une position hiérarchique suffisamment élevée, un ou des responsables de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et dont l'identité doit être communiquée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ; s'agissant des professionnels du droit visés à l'article 2 de la loi, l'information doit être communiquée au Procureur Général. Lorsque cette information n'est pas portée spontanément à la connaissance de ces autorités compétentes, les assujettis sont tenus d'y procéder au plus tard dans les quinze jours suivant la réception d'un courrier les informant de leur assujettissement aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

En ce qui concerne la transmission au sein d'un groupe, des informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, l'article 32 précise, à l'article 28 de la loi, que l'équivalence des législations est apprécié au regard du droit monégasque en matière de secret professionnel et de protection des informations nominatives.

L'article 29 de la loi concerne la mise en œuvre par des succursales et des filiales établies à l'étranger de mesures équivalentes à celles de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en matière de vigilance à l'égard du client, de partage et de conservation des informations et de protection des informations nominatives.

Le Règlement Délégué (UE) 2019/758 de la Commission du 31 janvier 2019 complétant la directive (UE) 201/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation en précisant les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certains pays tiers, concerne l'hypothèse visée à l'article 29 de la loi, de succursales et de filiales établies dans un Etat qui ne dispose pas d'une législation équivalente en matière de lutte contre le blanchiment.

A l'effet d'introduire les dispositions nécessaires en ce sens, l'article 33 du projet de loi ajoute un dernier alinéa à l'article 29 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, lequel renvoie à une ordonnance souveraine la définition desdites mesures particulières.

L'article 34 complète l'article 31 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en y insérant la référence aux personnes visées à l'article 2, afin que leur soit applicable l'obligation de mettre en place des procédures permettant le signalement, en interne, d'éventuels manquements aux obligations prescrites par la présente loi, conformément à l'article 61 de la directive.

L'article 35 du projet de loi apporte diverses précisions à l'article 33 de la loi relatif aux personnes en charge, au sein des entités assujetties, de l'établissement des procédures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Il leur appartient de communiquer ces procédures, selon le cas, au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers pour les personnes et organismes visés à l'article premier de la loi, ou au Procureur Général, pour les professionnels du droit mentionnés à l'article 2. Cette communication doit intervenir, au plus tard, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure les informant de leur assujettissement aux obligations de la loi.

Les articles 36 à 42 du projet de loi ont trait au Chapitre V de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relatif aux obligations de déclaration et d'information.

L'article 36 crée un nouvel article 36-1 en considération de l'article 34.2 de la directive, afin d'énoncer que, comme les professionnels du droit visés à l'article 2 de la loi, les conseils juridiques et fiscaux, les auditeurs ainsi que les experts comptables et comptables agréés ne sont pas tenus d'une obligation de déclaration de soupçon lors d'une consultation juridique lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leur client.

L'article 37 complète formellement le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi des précisions figurant à l'article 32 de la directive.

L'article 38 apporte une précision formelle à l'article 40 de la loi afin que la confidentialité de la déclaration de soupçon opérée par les professionnels du droit soit définie dans les mêmes termes que pour les personnes et organismes visés à l'article premier.

L'article 39 supprime à l'article 42 de la loi la référence à la publication par arrêté ministériel des personnes physiques ou morales visées par des procédures de gels de fonds.

L'article 40 substitue, à l'article 43 de la loi, le renvoi à l'article 33 par un renvoi au troisième alinéa de l'article 27, afin d'indiquer qu'il appartient à la, ou aux personnes désignées comme étant en charge de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, de transmettre les déclarations de soupçon et les renseignements aux autorités compétentes.

L'article 44 de la loi protège l'auteur d'une déclaration de soupçon contre toute poursuite pour violation du secret professionnel, toute action en responsabilité civile ; de même, aucune sanction professionnelle ne peut être requise sur ce fondement.

L'article 41 ajoute à l'article 44 de la loi la précision figurant à l'article 38 de la directive selon laquelle, aucune mesure préjudiciable ou discriminatoire ne peut être prise à l'encontre d'un assujetti, qui, de bonne foi a fait une déclaration de soupçon.

Au troisième alinéa, est encore précisé, conformément à la recommandation 21.1 du G.A.F.I., que les dispositions de l'article 44 sont applicables même lorsque l'auteur de la déclaration n'avait pas une connaissance exacte des faits objet de la déclaration, et même lorsque l'activité ou l'opération projetée - objet de la déclaration - n'a pas été réalisée, outre lorsque la preuve du caractère délictueux des faits n'est pas rapportée ou lorsqu'ils ont abouti à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

L'article 42 du projet de loi remplace, aux paragraphes II et III, le renvoi au chiffre 17°) par le chiffre 19°) qui concerne les experts comptables et les comptables agréés.

Les articles 43 à 50 du projet de loi concernent les modifications du Chapitre VI de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relatif à la cellule nationale de renseignement financier, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Le premier alinéa de l'article 46 de la loi est précisé par l'article 43 en conformité avec les dispositions de l'article 32 de la directive.

L'article 44 modifie l'article 47 de la loi en lien avec la recommandation 29.4 du G.A.F.I. s'agissant des analyses opérationnelle et stratégique que le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est en charge de mener.

L'article 48 de la loi est complété, à l'article 45 du projet de loi, d'un renvoi à une Ordonnance Souveraine, pour l'énoncé des modalités selon lesquelles l'évaluation nationale des risques doit être menée par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

L'article 46 modifie à l'article 49-1 de la loi, le renvoi au troisième alinéa de l'article 49 qui est remplacé par un renvoi à l'article 36.

L'article 50 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est relatif aux pouvoirs du Service d'Information et de Contrôles sur les Circuits Financiers permettant d'obtenir à sa demande ou de recevoir spontanément toute information ou document nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

A cet effet, les informations ou documents lui sont communiqués par les entités assujetties, les services de l'Etat, les autorités judiciaires ainsi que par les organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision. A cet égard, l'article 47 du projet de loi apporte des précisions à l'article 50 de la loi afin de souligner que la communication intervient à la demande du service ou spontanément à l'initiative des assujettis ou des autorités compétentes concernées, y compris lorsqu'aucune déclaration de soupçon n'est intervenue.

L'article 48 introduit deux nouveaux articles 50-1 et 50-2.

Le premier d'entre eux rappelle le principe de l'utilisation des informations détenues par le Service d'Information et de Contrôles sur les Circuits Financiers aux seules fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

D'autre part, au titre de la coopération nationale, l'article 50-2 permet la transmission par ce service aux autorités, organismes et services visés aux chiffres 2°) à 5°) de l'article 50 de toute information en lien avec la loi, susceptible de leur être utile pour l'exercice de leurs missions respectives.

Toutefois, il est spécifié que ces informations ne peuvent être ni divulguées ni transmises à d'autres autorités sans l'accord préalable du Service d'Information et de Contrôles sur les Circuits Financiers, à l'exception de celles communiquées à la Direction de la Sûreté Publique, au Procureur Général et aux autres magistrats du corps judiciaire. Ces derniers sont habilités à utiliser les éléments qui leur sont communiqués par le service aux fins de poursuites.

En outre, au dernier alinéa de l'article 50-2, est énoncé, conformément à l'article 32.6 de la directive, que les autorités qui ont reçu des informations du Service d'Information et de Contrôles sur les Circuits Financiers doivent l'informer de l'utilisation faite des éléments ainsi transmis.

L'article 49 du projet de loi complète les dispositions de l'article 51 de la loi relatives à la coopération du Service d'Information et de Contrôles sur les Circuits Financiers avec les cellules de renseignement financier étrangères, conformément aux exigences des articles 53 à 55 de la directive modifiée.

La première partie de l'article 51 porte sur le traitement par le Service d'Information et de Contrôles sur les Circuits Financiers des informations qu'il reçoit, à sa demande, ou spontanément de ses homologues étrangers.

Au deuxième alinéa, est précisé, comme le prévoient les articles 54 et 55 de la directive, que les informations et documents reçus par ce service ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils lui ont été communiqués et ne peuvent être transmis à une autre autorité ou utilisés à une autre fin, qu'avec l'accord préalable de la cellule de renseignement financier étrangère.

A cet égard, la transmission à une autre autorité ne peut être refusée que dans les trois cas suivants :

- lorsqu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, ou ;
- lorsqu'elle est susceptible d'entraver une enquête pénale, ou ;

- lorsqu'elle serait pour une autre raison contraire aux principes fondamentaux du droit national de cette cellule de renseignement.

Il est à noter que la directive modifiée, supprime le motif de refus tenant à une transmission manifestement disproportionnée aux intérêts légitimes d'une personne. L'article 51 de la loi est donc modifié en conséquence.

Est aussi ajoutée la précision suivant laquelle l'échange d'informations intervient, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée, et même si celle-ci n'est pas identifiée au moment où l'échange se produit.

La deuxième partie de l'article 50 porte sur la communication par le Service d'Information et de Contrôles sur les Circuits Financiers à ses homologues étrangers, d'informations en lien avec la présente loi.

Il est précisé que la demande d'informations doit décrire les faits et leur contexte, et mentionner l'utilisation qui sera faite des informations communiquées.

A cet égard, le Service d'Information et de Contrôles sur les Circuits Financiers ne peut refuser de communiquer des renseignements qu'à titre exceptionnel si cette communication porte atteinte à la souveraineté, aux intérêts nationaux, à la sécurité ou à l'ordre public.

Il est précisé que la cellule de renseignement financier étrangère ne peut transmettre les éléments reçus du Service d'Information et de Contrôles sur les Circuits Financier à d'autres autorités qu'avec son autorisation préalable, celle-ci ne pouvant être refusée que dans les cas suivants :

- lorsqu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, ou ;
- lorsqu'elle est susceptible d'entraver une enquête pénale, ou ;
- lorsqu'elle serait pour une autre raison contraire aux intérêts fondamentaux de la Principauté.

Il est enfin énoncé que le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est habilité et doit utiliser tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, pour répondre à toute demande d'informations émanant d'une cellule de renseignement étrangère.

L'article 50 modifie l'article 52 de la loi et énonce que lorsque le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers reçoit une déclaration de soupçon qui concerne un autre Etat, il est tenu de la transmettre sans délai à la cellule étrangère intéressée.

Le Chapitre VII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est dédié au contrôle ; les modifications s'y rapportant font l'objet des articles 51 à 53 du projet de loi.

L'article 51 apporte au premier alinéa de l'article 54 de la loi la précision formelle suivant laquelle, outre les « *personnes* » visées à l'article premier de la loi, les « *organismes* » visés audit article sont également soumis au contrôle des agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

L'article 52 introduit les nouveaux articles 58-1 et 58-2.

L'article 58-1 porte sur la surveillance mise en œuvre par les autorités de contrôle telle qu'elle est conçue aux articles 48.6 et 48.7 de la directive.

Par ailleurs, l'article 58-2 ajouté à la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, permet aux autorités de contrôles que sont le Service d'Information et de Contrôles sur les Circuits Financiers et le Procureur Général, de mettre en demeure tout organisme ou toute personne relevant de leur compétence, de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à régulariser leur situation.

Lorsqu'il n'est pas donné suite à cette mise en demeure, ou en cas de manquements aux dispositions des Chapitres II à V, des sanctions peuvent être mises en œuvre dans les conditions prévues au Chapitre X nouveau de la loi.

L'article 53 du projet de loi apporte deux modifications d'ordre formel à l'article 59 de la loi.

Au premier alinéa, sont énumérées les personnes tenues de faire établir chaque année un rapport d'évaluation de l'application des mesures prises en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. La modification des visas est la conséquence de la modification de l'énumération des personnes citées à l'article premier. Les professionnels concernés par cette obligation sont ainsi les mêmes que sous l'empire de la loi actuelle, outre les nouvelles catégories de professionnels incluses dans le champ d'application de la loi.

Au dernier alinéa de l'article 59, est introduite la prescription d'un délai pour la communication dudit rapport, lequel doit ainsi être adressé au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et à la direction des entités concernées, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable précédent.

L'article 54 apporte des précisions formelles à l'article 59-1 de la loi.

Il est ainsi précisé que c'est avec des autorités exerçant des compétences analogues aux siennes - en matière de contrôle à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption - que le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est habilité à collaborer et échanger des informations, au titre du Chapitre VII de la loi relatif au contrôle.

En outre, au deuxième alinéa, il convient de mentionner parmi les utilisations possibles des informations communiquées, la finalité de la lutte contre la corruption, au même titre que celle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans la mesure où le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est dûment habilité à cet égard.

L'article 55 modifie l'intitulé du Chapitre VIII de la loi, lequel devra désormais concerner « *le transport transfrontalier d'argent liquide* » compte tenu des dispositions nouvelles du Règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018, inscrit à l'annexe B de l'Accord monétaire du 29 novembre 2011, avec une entrée en vigueur desdites dispositions pour Monaco fixée au 31 décembre 2021 (article 86).

A cet égard, il importe de souligner que la réglementation portant sur les mouvements transfrontaliers d'argent liquide en Europe s'explique notamment par le risque de voir les dispositions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux conduire à un accroissement des mouvements d'argent liquide effectués à des fins illicites.

Les articles 56 à 63 du projet de loi introduisent les nouvelles mesures relatives au transport transfrontalier d'argent liquide.

L'article 56 modifie l'article 60 de la loi pour substituer la référence à « *la possession d'espèce ou d'instruments au porteur* » par le « *transport d'argent liquide (...) dans [les] bagages ou dans [des] moyens de transport* », ainsi que le conçoit désormais le Règlement européen susmentionné.

La notion d'argent liquide, qui sera définie par ordonnance souveraine, recouvre, au sens du Règlement, les espèces, les instruments négociables au porteur, les marchandises servant de réserves de valeur très liquides et les cartes prépayées.

L'obligation déclarative concerne désormais toute personne physique entrant ou sortant du territoire de la Principauté qui transporte de l'argent liquide sur elle, dans ses bagages ou dans un moyen de transport, pour un montant total supérieur à une somme déterminée par ordonnance souveraine, laquelle est fixée dans l'immédiat à 10.000 euros.

La déclaration doit être faite, par écrit ou par voie électronique, auprès de l'autorité de contrôle désignée par ordonnance souveraine, à savoir la Sûreté Publique, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

La déclaration doit être tenue à disposition de ladite autorité à des fins de contrôle.

L'article 57 introduit un nouvel article 60-1 dans la loi, relatif à la déclaration de divulgation d'argent liquide non accompagné.

Au sens du Règlement, est considéré comme de l'argent liquide non accompagné, de l'argent liquide faisant partie d'un envoi sans l'intervention d'un porteur.

La déclaration concerne les envois dont le montant sera précisé par ordonnance souveraine, étant souligné qu'en l'état du Règlement, ce montant est identique à celui de la déclaration d'argent liquide, soit 10.000 euros.

La déclaration doit être faite par l'expéditeur ou le destinataire ou leur représentant dans les 30 jours de l'expédition. Dans l'attente, l'autorité compétente est habilitée à retenir l'argent liquide non accompagné.

Il convient de rappeler, ainsi que l'énonce l'article 61 de la loi, que le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est rendu destinataire de toutes les déclarations visées aux articles 60 et 60-1 aux fins, notamment, de traitement dans le cadre de ses missions et de tenue des statistiques y afférent.

L'article 58 du projet de loi ajoute un premier alinéa à l'article 61 de la loi, dont l'objet est de renvoyer à une ordonnance souveraine le soin de déterminer l'autorité compétente chargée de recevoir et de contrôler les déclarations d'argent liquide et d'argent liquide non accompagné, ainsi que le contenu et les modalités de déclaration.

L'article 59 modifie et complète l'article 62 de la loi au regard des nouvelles exigences du Règlement s'agissant des contrôles, lesquels sont notamment opérés sur la base de l'analyse nationale des risques menée par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

L'article 60 du projet de loi introduit les nouveaux articles 62-1 et 62-2 dans la loi.

L'article 62-1 vise l'hypothèse suivant laquelle un contrôle révèle un défaut de déclaration d'argent liquide accompagné ou un manquement à l'obligation de divulgation d'argent liquide non accompagné. L'autorité de contrôle établira alors d'office une déclaration contenant, dans la mesure du possible, les informations prévues dans lesdites déclarations.

L'article 62-2 est également relatif aux contrôles. Lorsqu'est mis à jour un transport d'argent liquide ou un envoi d'argent liquide non accompagné, pour un montant inférieur au seuil de la déclaration, et qu'il existe des indices que l'argent liquide est en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, ou la corruption, ou à des infractions sous-jacentes, l'autorité compétente enregistre cette information et les informations devant figurer dans la déclaration.

L'article 61 modifie l'article 63 de la loi s'agissant du pouvoir de l'autorité de contrôle de retenir l'argent liquide.

La rétention peut intervenir en cas de manquement aux obligations de déclaration des articles 60 et 60-1 ou lorsqu'il existe des indices permettant de soupçonner que l'argent liquide est en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, ou la corruption, ou avec des infractions sous-jacentes, et ce, quel que soit le montant de l'argent liquide en cause.

La durée de rétention est de quinze jours au plus, sous réserve d'une prolongation sur autorisation du Procureur Général pour 60 jours.

L'article 62 du projet de loi crée un nouvel article 63-1, dont l'objet est d'énoncer que toutes les informations recueillies par l'autorité de contrôle sont transmises au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, savoir celles obtenues au titre des déclarations d'argent liquide et d'argent liquide non accompagné, ainsi que des déclarations établies à la suite d'un défaut de déclaration, ou en cas de soupçon de lien avec un blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Le service traite ces informations et peut également les transmettre aux cellules de renseignement financier étrangères dans le cadre de la coopération prévue à l'article 51.

L'article 63 du projet de loi apporte des précisions à l'article 64 de la loi, en ce qui concerne la durée de conservation des informations obtenues dans le cadre des déclarations susmentionnées. Le délai est fixé à cinq ans, sous réserve d'une prolongation, une fois pour trois ans, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, lorsqu'il estime, après avoir procédé à une évaluation approfondie de la nécessité et de la proportionnalité de la prolongation de la durée de conservation, qu'elle est justifiée aux fins de l'accomplissement de ses missions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

De même, l'autorité de contrôle peut prolonger la durée de conservation des informations, une fois pour trois ans, lorsqu'elle estime, après avoir procédé à une évaluation approfondie de la nécessité et de la proportionnalité de la prolongation de la durée de conservation, qu'elle est justifiée aux fins de l'accomplissement de ses missions en ce qui concerne la réalisation de contrôles efficaces du respect des obligations de déclaration d'argent liquide accompagné ou de divulgation d'argent liquide non accompagné.

Enfin, l'autorité de contrôle transmet à ses homologues étrangers, sous réserve des accords de coopération en vigueur et de réciprocité, les déclarations établies d'office en application de l'article 62-1, les informations obtenues en application de l'article 62-2, et les déclarations obtenues en application des articles 60 et 60-1 lorsqu'il existe des indices que l'argent liquide est lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, outre des informations anonymisées sur les risques et les résultats d'analyses de risque.

Les informations nominatives transmises par l'autorité compétente à des autorités homologues étrangères, ne peuvent être divulguées ou transmises à d'autres autorités, sans son autorisation préalable, sauf dans l'hypothèse d'une procédure judiciaire.

L'article 64 du projet de loi modifie l'intitulé du Chapitre IX de la loi relatif aux sanctions, lequel devient le Chapitre X.

Cette évolution est liée à la création, par l'article 65 du projet de loi, d'un nouveau Chapitre IX dédié au registre des comptes de paiement, des comptes bancaires et des coffres-forts, conformément à l'article 32 bis de la directive modifiée.

Le Chapitre IX, nouveau, emporte la création des articles 64-1 à 64-5 au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

La création d'un registre des comptes bancaires et des coffres-forts est directement liée à la nécessité qui s'est fait jour d'identifier toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle un compte de paiement, un compte bancaire identifié par un numéro IBAN ou un coffre-fort.

A cet effet, l'article 64-1 fait obligation aux établissements bancaires visés aux chiffres 1°) et 2°) de l'article premier de la loi de déclarer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers l'ouverture, les modifications et clôtures des comptes et des coffres-forts qu'ils gèrent, et ce, dans le mois suivant l'un de ces évènements.

L'article 64-2 précise que ces informations font l'objet par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers d'un traitement informatisé, avec un accès aux autorités compétentes suivantes, dans le cadre de leur mission :

- les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor ;
- les personnels habilités des autorités judiciaires ;
- les agents habilités de la Direction de la Sécurité Publique ;
- les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;
- les agents habilités de la Commission de Contrôles des Activités Financières.

L'article 64-3 renvoie à une ordonnance souveraine la détermination des éléments permettant l'identification des titulaires des comptes et des coffres-forts.

L'article 64-4 habilite le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers à avoir accès aux informations du Répertoire du Commerce et de l'Industrie et du Répertoire spécial des sociétés civiles afin qu'il puisse vérifier les éléments d'identification des personnes figurant dans le registre.

L'article 64-5 prévoit un accès indirect aux informations nominatives figurant dans le registre dans les conditions des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Le Chapitre IX de la loi, relatif aux sanctions, devient le Chapitre X ; il est l'objet de plusieurs ajustements par les articles 66 à 69 du projet de loi.

L'article 66 précise, à l'article 65 de la loi, le pouvoir d'appréciation du Ministre d'Etat au moment du prononcé de la sanction, en considération des circonstances pertinentes ainsi que les énumère déjà l'article 66 de la loi.

En outre, il est précisé que les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre des professionnels du droit visés à l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le sont conformément et dans le cadre des règles qui régissent chacune des professions concernées.

L'article 67 du projet de loi précise l'article 65-1 de la loi afin que, conformément à la pratique actuelle, tous les rapports du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers soient communiqués au Ministre d'Etat. Peuvent également lui être transmis les manquements relevés par ce service dans le cadre de l'accomplissement de sa mission de surveillance.

Le Ministre d'Etat communique les rapports et les manquements signalés à la commission qui est en charge, après instruction et débat contradictoire, de rendre un avis sur l'existence et la gravité d'éventuels manquements et de formuler, le cas échéant, des propositions de sanction.

L'article 68 complète le premier tiret de l'article 66 relatif aux éléments permettant l'appréciation de la sanction, en ajoutant, à la référence de « *la gravité des manquements commis* », celle de « *leur durée* ».

L'article 69 ajoute à l'article 67 la sanction de « *l'injonction de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer* » telle que prévue à l'article 59 de la directive.

Les articles 70 et 71 du projet de loi modifient et complètent les sanctions pénales encourues en cas de manquements spécifiques aux obligations de la loi.

Ainsi l'article 70 du projet de loi modifie l'article 71 de la loi lequel réprime :

1°) le fait pour les personnes morales visées à l'article 21 de ne pas notifier au registre des bénéficiaires effectifs de déclaration complémentaire ou rectificative, dans le mois de la modification des informations communiquées audit registre, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 22-1 ;

2°) le fait pour les personnes et organismes visés aux articles premier et 2, de ne pas signaler l'absence d'enregistrement ou toute divergence qu'elles constatent entre les informations figurant sur le registre des bénéficiaires effectifs et celles dont elles disposent, en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article 22-1.

La peine d'amende est celle prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

L'article 71 du projet de loi créé les articles 71-1 et 71-2.

Le premier d'entre eux réprime et punit de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal :

1°) le fait d'établir ou de maintenir une relation de correspondant bancaire en méconnaissance de l'article 16 ;

2°) le fait de réaliser une transaction anonyme au moyen de bons du Trésor ou de bons de caisse en méconnaissance de l'article 19 ;

3°) le fait de ne pas enregistrer et conserver les informations énumérées aux articles 19 et 20 ;

4°) le fait pour les personnes morales visées à l'article 21 de ne pas obtenir et conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs et les intérêts effectifs détenus, en méconnaissance du troisième alinéa de l'article 21 ;

5°) le fait pour les bénéficiaires effectifs de ne pas communiquer aux personnes morales visées à l'article 21 les informations nécessaires en méconnaissance du cinquième alinéa de l'article 21, ou de les communiquer en méconnaissance du délai prescrit en application du sixième alinéa de l'article 21 ;

6°) le fait pour les personnes morales visées à l'article 21 de ne pas fournir aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2, dans le cadre des mesures de vigilance, toutes les informations adéquates, exactes et actuelles qu'elles possèdent sur leurs bénéficiaires effectifs, ou de transmettre des informations inexactes ou incomplètes en méconnaissance du dernier alinéa de l'article 21 ;

7°) le fait pour les personnes morales visées à l'article 21 de ne pas communiquer au Ministre d'Etat aux fins d'inscription sur le registre des bénéficiaires effectifs, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs, en méconnaissance de l'article 22 ;

8°) le fait pour les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de méconnaître leur obligation de conservation des documents et informations visée à l'article 23.

L'article 71-2 punit de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, dont le maximum peut être porté au quintuple :

1°) le fait pour les organismes et les personnes visés à l'article premier de ne pas procéder à la déclaration de soupçon visée aux articles 36, 39, 41 et 42 ;

2°) le fait pour les personnes visées à l'article 2 de ne pas procéder à la déclaration de soupçon visée aux articles 40, 41 et 42;

3°) le fait pour les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) et 2°) de l'article premier de ne pas procéder à la déclaration visée à l'article 64-1.

L'article 72 du projet de loi complète l'article 72 de la loi afin que les manquements aux obligations de déclaration d'argent liquide et de divulgation d'argent liquide non accompagné soient poursuivis et réprimés dans les mêmes conditions.

Enfin, l'article 73 du projet de loi ajoute un article 77-1 à la loi, dont l'objet est la création d'une infraction en cas de manquement aux dispositions relatives au paiement en espèces prévues à l'article 35.

Ainsi en est-il des observations concernant les modifications qu'il convient d'apporter à la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Le Chapitre II de la présente loi porte sur la modification de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée, en lien avec les dispositions modifiées de l'article 31 de la directive.

L'article 74 du projet de loi précise, au premier alinéa de l'article 6-1 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, qu'est concerné par l'obligation de posséder et de conserver des informations adéquates exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des trusts, le trustee qui, à Monaco, administre des trusts.

Par ailleurs, il est ajouté que, parmi les informations qui sont à recueillir, figurent l'identité « *du ou des* » constituants et celle, le cas échéant, « *du ou des* » protecteurs, alors que la loi actuelle ne mentionne pas qu'il puisse exister plusieurs constituants ou protecteurs.

L'article 75 ajoute un article 6-2 à la loi conformément à l'article 31.2 de la directive modifiée, et crée une obligation déclarative et d'information à la charge des trustees auprès des personnes assujetties à la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, à savoir les personnes et les organismes visées aux articles premier et 2 de ce texte.

Les trustees, ainsi que les personnes qui occupent une fonction similaire dans des constructions juridiques équivalentes, sont ainsi tenus de déclarer leur statut aux assujettis et de leur fournir les informations visées à l'article 6-1 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou réalisent, à titre occasionnel, une transaction qui atteint ou excède le montant prévu par le deuxième tiret de l'article 4-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

L'article 76 opère une rectification formelle de l'intitulé du Titre IV de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée afin de substituer aux termes de « *répertoire des trusts* » ceux de « *registre des trusts* » qui correspondent à ceux employés dans les articles de la loi.

L'article 77 complète, au regard de l'article 31.3 bis de la directive modifiée, l'article 11 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, relatif à l'obligation d'inscription au registre des trusts.

Cette obligation pèse, en premier lieu, sur le trustee établi ou domicilié sur le territoire de la Principauté.

En second lieu, la même obligation incombe au trustee et à toute personne occupant une fonction équivalente dans des constructions juridiques similaires aux trusts, établis ou domiciliés à l'étranger, lorsqu'ils acquièrent un bien immobilier ou lorsqu'ils établissent une relation d'affaires sur le territoire de la Principauté.

S'agissant des trustees ou des personnes occupant des positions équivalentes dans une construction juridique similaire, qui sont établis ou domiciliés dans plusieurs Etats, ou lorsque le trustee ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire, établit de multiples relations d'affaires au nom du trust ou de la construction juridique dans différents Etats, il leur appartient de communiquer au Ministre d'Etat une attestation apportant la preuve de l'enregistrement auprès du registre d'un Etat étranger ou d'un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans le registre d'un Etat.

L'article 78 du projet de loi apporte quelques ponctuelles modifications purement formelles à l'article 12 de la loi n° 214.

L'article 79 du projet de loi modifie l'article 13 de la loi s'agissant des personnes qui ont accès aux informations du registre et des conditions d'accès à celles-ci.

A cet égard, les modifications proposées se fondent sur les exigences de l'article 31.4 de la directive modifiée.

Les informations du registre sont donc accessibles sans restriction aux autorités compétentes énumérées, auxquelles il convient d'ajouter les agents habilités de la Direction de la Sûreté Publique pour les nécessités de leurs enquêtes.

Elles sont également accessibles aux organismes et aux personnes assujettis énumérés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dans le cadre de leurs mesures de vigilance, sous réserve qu'elles ne se fondent pas uniquement sur la consultation dudit registre.

Par ailleurs, une partie seulement des informations peut être accessible :

- à toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- à toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur un trust ou une construction juridique similaire qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou autre entité juridique autres que celles visées au troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens.

Les conditions et les modalités de ces accès seront précisées par ordonnance souveraine.

Par ailleurs, dans le droit fil de l'article 31.7 de la directive modifiée, il est spécifié que les autorités compétentes énumérées sont habilitées à transmettre les informations du registre auxquelles elles ont accès à leurs homologues étrangers.

En outre, ainsi que l'envisage la directive, l'article 80 du projet de loi introduit un nouvel article 13-1, qui, sur le modèle de ce qui est conçu pour le registre des bénéficiaires effectifs, permet au trustee ou à la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire, ainsi qu'au bénéficiaire effectif lui-même, de solliciter du Ministre d'Etat, une restriction d'accès à tout ou partie des informations le concernant, lorsque cet accès pourrait l'exposer à un risque disproportionné, de fraude, d'extorsion, de harcèlement d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation.

Une telle demande peut en particulier être présentée lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est frappé d'incapacité.

Toutefois, les dérogations ne peuvent limiter l'accès des établissements bancaires et des sociétés agréées sur le fondement de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, ni celui des autorités compétentes.

Enfin, l'article 80 du projet de loi introduit également dans la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les nouveaux articles 13-2 et 13-3.

L'article 13-2 porte sur l'obligation de mise à jour des informations du registre des trusts qui pèse sur les entités assujetties de la loi n° 1.362, ainsi que sur les autorités compétentes qui ont accès à ces informations.

Il leur appartient de signaler au registre toute divergence entre les informations du registre avec celles dont elles disposent.

L'obligation qui pèse sur les assujettis à la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est pénalement sanctionnée par l'article 13-3 nouveau de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée.

Le Chapitre III du présent projet porte sur la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée.

L'article 81 du projet de loi modifie ainsi l'article 15 de la loi dans la perspective de donner un accès aux informations du registre des sociétés civiles, au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, dans le cadre de ses missions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Le Chapitre IV du projet de loi contient quatre dispositions en matière pénale.

L'article 82 complète les dispositions de l'article 218-3 du Code pénal de la référence au produit « *direct ou indirect* » des infractions punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an.

Etant rappelé que l'infraction de blanchiment est une infraction de conséquence, elle suppose l'existence préalable d'une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieur à un an.

La référence au « *produit direct ou indirect* » de l'infraction d'origine, permet d'élargir le domaine de l'infraction de conséquence, et de désigner tout avantage économique tiré directement ou indirectement de l'infraction.

L'article 83 complète la rédaction de l'article 218-4 du Code pénal afin de faciliter la preuve de l'origine infractionnelle des fonds blanchis et crée à cet effet une présomption simple.

La pratique révèle en effet que rapporter la preuve de l'origine illicite de fonds transférés est particulièrement difficile. Force est cependant de relever que, dans nombre de cas, les conditions du transfert de ces fonds - particulièrement lorsque les sommes sont dissimulées - conduisent les enquêteurs à ne pas douter du caractère illicite de ces sommes et du fait qu'elle révèle un blanchiment ou un trafic de stupéfiant.

La rédaction proposée vise à créer une présomption d'origine illicite des fonds qui aboutit à un renversement de la charge de la preuve ; selon celle-ci, il appartiendra au prévenu de démontrer que les biens ou les revenus litigieux ont une origine légale.

La présomption a vocation à s'appliquer dans les seuls cas où les conditions de l'opération révèlent l'intention de dissimuler l'origine illicite ou le bénéficiaire effectif des fonds.

Il est à souligner, qu'en France, le Conseil constitutionnel a admis la possibilité pour le législateur d'instituer cette présomption, dès lors qu'elle ne revêt pas de caractère irréfragable et « *qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité* ».

D'autre part, les articles 84 et 85 du projet de loi emportent l'insertion d'un nouvel article 6-1-1 dans le Code de procédure pénale ainsi que l'ajout d'un chiffre 3°) à l'article 7 de ce même Code.

En effet, si l'introduction récente de l'article 6-2 dans le Code de procédure pénale a confirmé plus avant le droit monégasque à l'article 17 de la Convention pénale sur la corruption, le Groupe d'Etats contre la Corruption (G.R.E.C.O.) avait néanmoins souligné que cette modification ne permettrait pas une pleine conformité à ces dispositions.

Dès lors, le Gouvernement Princier entend modifier le Code de procédure pénale afin, d'une part, de supprimer les restrictions de compétences des juridictions monégasques relativement aux Monégasques, qui hors du territoire de la Principauté, se seraient rendus coupables d'un fait qualifié de corruption ou de trafic d'influence par la loi monégasque (nouvel article 6-1-1 du Code de procédure pénale). En cette hypothèse, ne seraient ainsi plus applicables les conditions prévues par l'article 6 du Code de procédure pénale, savoir la double incrimination et la requête du Ministère public sur la plainte de la partie lésée ou sur dénonciation officielle faite à l'autorité monégasque par l'autorité du pays où le délit a été commis.

D'autre part, les juridictions monégasques seraient désormais compétentes, à l'égard de l'infraction de corruption ou de trafic d'influence, lorsqu'elle aura été commise hors du territoire de la Principauté, par un étranger, et qu'elle aura impliqué un agent public national ou un agent public international monégasque (nouveau chiffre 3 de l'article 7 du Code de procédure pénale).

Ainsi, les juridictions monégasques seraient notamment compétentes à l'égard de l'étranger qui, hors de la Principauté, aura corrompu un agent public national ou un agent public international monégasque. Sur ce point, on relèvera que la rédaction du nouveau chiffre 3 de l'article 7 du Code de procédure pénale s'inspire directement de la lettre c) du premier paragraphe de l'article 17 de la Convention.

Enfin, on précisera que ces modifications permettraient de retirer la réserve de la Principauté consignée dans l'instrument de ratification déposé le 19 mars 2007, partiellement renouvelée par lettre du Représentant Permanent de Monaco, datée du 15 janvier 2019, enregistrée au Secrétariat Général le 21 janvier 2019.

Un dernier Chapitre V contient les dispositions transitoires et finales de ce projet de loi.

Dans le droit fil du Comité mixte euro de l'automne 2019, les articles 86 à 88 déterminent les dates d'entrée en vigueur des nouvelles mesures applicables aux différents registres visés par le présent projet.

Ainsi, l'article 86 fixe au 31 décembre 2020, la date d'entrée en vigueur des articles 23 à 27 du projet de loi relatifs au registre des bénéficiaires effectifs.

L'article 87 fixe au 28 février 2021 la date d'entrée en vigueur des articles 74 à 80 concernant le registre des trusts.

Enfin, l'article 88 énonce que c'est à la date du 31 août 2021 qu'entreront en vigueur les dispositions relatives à la création du registre des comptes de paiement, des comptes bancaires et des coffres-forts (article 64 et 65).

Par ailleurs, l'article 89 fixe au 31 décembre 2021 la date d'entrée en vigueur des articles 55 à 63 du présent projet de loi relatifs au transport transfrontalier d'argent liquide, conformément au délai déterminé lors du Comité mixte euro de l'automne 2019.

Enfin, l'article 90 contient les dispositions abrogatives finales usuelles.

PROJET DE LOI

CHAPITRE I

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 1.362 DU 03 AOUT 2009 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION, MODIFIEE

Article premier

L'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans la mesure où elles le prévoient expressément, les dispositions de la présente loi sont applicables aux organismes et personnes ci-après énumérés :

1°) les établissements de crédit y compris les succursales établies sur le territoire de la Principauté d'établissements de crédit dont le siège social est situé à l'étranger et les sociétés de financement ;

2°) les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique y compris les succursales établies sur le territoire de la Principauté d'établissements de paiement ou de monnaie électronique dont le siège social est situé à l'étranger ;

3°) les personnes exerçant les activités visées à l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

4°) les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté lorsqu'il s'agit d'assurance-vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements ;

5°) les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant modification de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

6°) les personnes effectuant, à titre habituel, des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, en faveur de tiers et qui, à ce titre, soit :

- *interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale, d'une entité juridique ou d'un trust ;*
- *interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ou entités juridiques ;*
- *fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique ;*
- *interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur d'un trust ;*
- *interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ;*

7°) les maisons de jeux et tous prestataires de services de jeux d'argent et de hasard ;

8°) les changeurs manuels ;

9°) les transmetteurs de fonds ;

10°) les professions relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce pour les activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'intermédiaires pour la location de biens immeubles, uniquement en ce qui concerne les transactions pour lesquelles le loyer mensuel est égal ou supérieur au montant fixé par ordonnance souveraine ;

11°) les marchands de biens ;

12°) les auditeurs, les conseils dans le domaine fiscal, et toute autre personne qui s'engage à fournir, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes auxquelles elle est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale, et les conseils dans le domaine juridique lorsque ces derniers participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur:

- i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;*

- ii) *la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;*
- iii) *l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ;*
- iv) *l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;*
- v) *la constitution, la gestion ou la direction de fiducies/trusts, de sociétés, de fondations ou de structures similaires ;*

13°) les services de surveillance, de protection et de transports de fonds ;

14°) les commerçants dans la mesure où la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est réglée en espèces pour un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine ;

15°) les commerçants et personnes qui négocient ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine ;

16°) les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine ;

17°) le concessionnaire de prêts sur gage et ses commissionnaires ;

18°) les multi family offices ;

19°) les professionnels relevant de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

20°) les conseillers et les intermédiaires en financement participatif ;

21°) les personnes exerçant l'activité d'agent sportif ;

22°) les personnes morales titulaires de l'autorisation de procéder à une offre de jetons visée à l'article X de la loi n° XXX en date du XXX » ;

23°) toute personne qui, à titre de profession habituelle, soit se porte elle-même contrepartie, soit agi en tant qu'intermédiaire, en vue de l'acquisition ou de la vente d'actifs financiers virtuels pouvant être conservés ou transférés dans le but d'acquies un bien ou un service, mais ne représentant pas de créance sur l'émetteur ;

24°) les prestataires de service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, en vue de détenir, stocker et transférer des actifs numériques ;

25°) les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, uniquement pour lesdites opérations.

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes, exerçant, à titre occasionnel, une activité financière qui remplit les conditions suivantes :

- générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un montant maximal fixé par ordonnance souveraine ;
- être limitée en ce qui concerne les transactions qui ne doivent pas dépasser un montant maximal par client et par transaction, fixé par ordonnance souveraine, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ;
- ne pas constituer l'activité principale et générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un pourcentage du chiffre d'affaires total de l'organisme ou de la personne concernée fixé par ordonnance souveraine ;
- être accessoire d'une activité principale qui n'est pas visée aux chiffres 5°) à 7°), 10°) à 12°) et 19°) du premier alinéa du présent article et directement liée à celle-ci ;
- être exercée pour les seuls clients de l'activité principale et ne pas être généralement offerte au public ».

Article 2

L'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans la mesure où elles le prévoient expressément, les dispositions de la présente loi sont également applicables aux :

1°) notaires ;

2°) huissiers de justice ;

3°) avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires,

lorsque :

- ils assistent leurs clients dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales, dans l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés, ou encore dans la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ;
- ils agissent au nom de leurs clients et pour le compte de ceux-ci dans toute transaction financière ou immobilière ».

Article 3

L'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 appliquent les mesures de vigilance appropriées, qui sont proportionnées à leur nature et à leur taille pour répondre aux obligations du présent Chapitre en fonction de l'évaluation, par leurs soins, des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.

À cette fin, ils définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption auxquels ils sont exposés, ainsi qu'une politique adaptée à ces risques.

Ils élaborent en particulier une classification des risques, en fonction de la nature des produits ou des services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, et de l'État ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, ils tiennent compte :

- *des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants ;*

- des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ; et,
- de l'évaluation nationale des risques prévue à l'article 48.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus d'étayer leur évaluation des risques au moyen de tout document utile, de la tenir à jour et à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, selon le cas ».

Article 4

Est inséré après l'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, l'article suivant :

« Article 3-1 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de formaliser et de documenter toutes les mesures de vigilance, de suivi et d'analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ou de corruption.

Ils conservent et tiennent à la disposition des autorités de contrôles visées aux articles 54 et 57 tous les documents établissant que les mesures de vigilance qu'ils appliquent sont appropriées au regard des risques qui ont été identifiés ».

Article 5

L'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Avant d'établir une relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 :

1°) identifient le client, le mandataire et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif ;

2°) vérifient ces éléments d'identification au moyen d'un document justificatif probant, portant leur photographie ;

3°) recueillent les informations adaptées et proportionnées concernant ce client, notamment relativement à son arrière-plan socio-économique.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lorsque lesdits organismes ou personnes ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client avec lequel ils sont d'ores et déjà en relation d'affaires.

L'identification et la vérification du client et de son mandataire portent notamment sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, elles portent notamment sur la dénomination sociale, le siège social, la liste et l'identification des dirigeants, ainsi que la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust.

Ils doivent identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations, issus de sources fiables et indépendantes, y compris, le cas échéant, par des moyens d'identification électronique et de services de confiance pertinents dans les conditions définies par ordonnance souveraine.

Ils doivent également prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou la transaction est effectuée : identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques. Dans ce dernier cas, les mesures doivent permettre de comprendre la structure de propriété et de contrôle du client.

Avant d'établir une relation d'affaires avec une société ou une autre entité juridique, un trust ou une construction juridique présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'un trust, pour lesquels des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être enregistrées au registre des bénéficiaires effectifs en application de l'article 22 ou au registre des trusts en application de l'article 11 de la loi n° 214 du 27 février 1969, modifiée, ils doivent recueillir un extrait de l'inscription au registre concerné.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine ».

Article 6

L'article 5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 exercent une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires non seulement à l'égard de tous leurs nouveaux clients, mais aussi, lorsque cela est opportun, à l'égard de leurs clients existants en fonction de leur appréciation des risques, ou lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent, ou lorsqu'ils sont tenus, au cours de l'année civile considérée, en raison d'une obligation légale ou réglementaire, de contacter le client afin de réexaminer toute information pertinente en rapport avec le ou les bénéficiaires effectifs.

A cet effet, ils :

- examinent les transactions ou opérations conclues pendant toute la durée de la relation d'affaires et, si nécessaire, l'origine des fonds, de manière à vérifier que lesdites transactions ou opérations sont cohérentes par rapport à la connaissance que les organismes ou personnes ont de leurs clients, de leur arrière-plan socio-économique, de leurs activités commerciales et de leur profil de risque ;
- tiennent à jour les documents, données ou informations détenus par un examen continu et attentif des opérations ou transactions effectuées ».

Article 7

L'article 7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 n'ont pas été en mesure de remplir les obligations de vigilance prescrites aux articles 4, 4-2, et 4-3, ils ne peuvent ni établir, ni maintenir une relation d'affaires, ni exécuter aucune opération, y compris occasionnelle. Si une relation d'affaires a déjà été établie en application de l'article 11-1, ils y mettent fin. Ils apprécient s'il y a lieu d'en informer, selon les cas, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou le Procureur Général, conformément aux dispositions du Chapitre V.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes visées aux chiffres 12° et 19° de l'article premier et à l'article 2, lors d'une consultation juridique, lorsqu'elles évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure ».

Article 8

Est inséré après l'article 7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, l'article suivant :

« Article 7-1 : Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 soupçonnent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance ils alerteraient le client, ils peuvent choisir de ne pas appliquer les mesures de vigilance de la présente Section ; ils sont alors tenus d'effectuer, sans délai, une déclaration de soupçon auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou, selon le cas, auprès du Procureur Général ».

Article 9

L'article 8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont autorisés à faire exécuter par un tiers les obligations prescrites aux articles 4, 4-2 et 4-3, à condition que le tiers réponde aux conditions suivantes :

- *il doit s'être lui-même acquitté de son devoir de vigilance ;*
- *le tiers est une personne ou un organisme visé aux chiffres 1° à 3°, 12° ou 19° de l'article premier, ou au chiffre 3° de l'article 2 exerçant son activité sur le territoire de la Principauté ou sur le territoire d'un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi et faisant l'objet d'une surveillance pour le respect de ces obligations et qui n'appartient pas à la liste des Etats et territoires à haut risque visés à l'article 12-3 ;*
- *la personne ou l'organisme qui a recours à un tiers a accès aux informations, à la copie des données d'identification et aux autres documents relatifs aux mesures de vigilance recueillies par le tiers dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.*

La responsabilité finale du respect des obligations prescrites aux articles 4, 4-2 et 4-3 continue d'incomber aux organismes et personnes qui recourent à des tiers ».

Article 10

Est inséré après l'article 8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, l'article suivant :

« Article 8-1 : Par dérogation à l'article 8, lorsque les organismes et les personnes visés aux chiffres 1° à 4°, 8° et 9° de l'article premier ont recours à un tiers faisant partie du même groupe, les obligations visées aux articles 4, 4-2 et 4-3 sont considérées comme satisfaites si l'ensemble des circonstances suivantes est réuni :

1°) le groupe applique des mesures de vigilance relative à la clientèle, des obligations de conservation des documents et des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, conformes aux dispositions de la présente loi ;

2°) la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, des obligations de conservation des documents et des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption est contrôlée au niveau du groupe par une autorité compétente ».

Article 11

A l'article 11 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *paraît présenter* » sont remplacés par ceux de « *présente, après analyse des risques* ».

Article 12

A l'article 11-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *ou de financement du terrorisme* » sont remplacés par ceux de « *de financement du terrorisme ou de corruption* »

Article 13

Est inséré, après l'article 12 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, l'article suivant :

« Article 12-1 : Lorsque les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) et 2°) de l'article premier acceptent des paiements effectués au moyen de cartes prépayées anonymes émises dans des pays étrangers, ils s'assurent que lesdites cartes répondent à des exigences équivalentes à celles énoncées par ordonnance souveraine ».

Article 14

Au début du paragraphe I de la Section VI du Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont insérés les articles suivants :

« Article 12-2 : Lorsque le risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption présenté par une relation d'affaires, un produit, ou une transaction leur paraît élevé, sur la base d'une analyse des risques, les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 mettent en œuvre les dispositions de la Section I du présent Chapitre sous la forme de mesures de vigilance renforcées.

Article 12-3 : Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 entretiennent une relation d'affaires ou réalisent une transaction impliquant des Etats ou territoires à haut risque, ils mettent en œuvre les dispositions de la Section I du présent Chapitre sous la forme de mesures de vigilance renforcées.

Ils appliquent, en outre, des mesures déterminées par Ordonnance Souveraine visant à soumettre à des obligations spécifiques, à restreindre ou interdire, sur le territoire de la Principauté, l'activité d'entités entretenant des liens avec des Etats ou territoires à haut risque, ou l'activité ou les relations d'affaires des personnes et organismes visés aux articles premier et 2, avec des entités établies dans de tels Etats ou territoires, ou les mesures visant à :

- a) *imposer des obligations renforcées en matière de contrôle prudentiel ou d'audit externe pour les filiales et les succursales d'entités assujetties situées dans le pays concerné ;*
- b) *imposer des obligations renforcées en matière d'audit externe pour les groupes financiers en ce qui concerne toutes leurs filiales et leurs succursales situées dans le pays concerné ;*
- c) *obliger les personnes et organismes visés aux chiffres 1° à 4° de l'article premier à examiner et à modifier les relations de correspondant avec les établissements clients dans le pays concerné ou, si nécessaire, à y mettre fin.*

La liste des Etats ou territoires à haut risque, dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le bon fonctionnement du système financier, est déterminée par Arrêté Ministériel.

Les modalités d'application des dispositions des précédents alinéas sont définies par ordonnance souveraine ».

Article 15

Au troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *et le financement du terrorisme* » sont remplacés par ceux de « *le financement du terrorisme et la corruption* ».

Est ajouté à la fin de l'article 13 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 n'appliquent pas les procédures visées au précédent alinéa lorsque, pour l'identification du client, sont utilisés des moyens d'identification électronique et des services de confiance définis par ordonnance souveraine ».

Article 16

L'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus d'examiner le contexte et la finalité de toute transaction qui remplit au moins une des conditions suivantes :

- *il s'agit d'une opération complexe ;*

- il s'agit d'une transaction d'un montant anormalement élevé ;
- elle est opérée selon un schéma inhabituel ;
- elle n'a pas d'objet économique ou licite apparent.

Ils renforcent notamment le degré et la nature de la surveillance de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent suspectes ».

Article 17

L'article 15 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'ils établissent une relation transfrontalière de correspondant qui implique l'exécution de paiements, avec un établissement client situé sur le territoire d'un Etat qui n'impose pas d'obligations équivalentes à la présente loi, les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier, mettent en œuvre, en plus des mesures de vigilance définies à la Section I du présent Chapitre, des mesures de vigilance renforcées. Pour ce faire, ils doivent :

- *recueillir des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature des activités de l'établissement client et pour apprécier, grâce à des informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance ;*
- *évaluer les contrôles mis en place par l'établissement client pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;*
- *obtenir l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant d'établir de nouvelles relations de correspondant ;*
- *établir par écrit les responsabilités respectives de chaque établissement ;*
- *s'assurer, en ce qui concerne les comptes de passage, que l'établissement client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et que celui-ci a exercé à leur égard une vigilance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant ».*

Article 18

L'article 15-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier, qui entretiennent une relation transfrontalière de correspondant avec un établissement situé sur le territoire d'un Etat qui n'impose pas d'obligations équivalentes à la présente loi, sont tenus de procéder :

- *à un examen périodique, en fonction du risque, et, le cas échéant, à la mise à jour des informations sur la base desquelles la décision a été prise d'établir lesdites relations. Cet examen implique notamment de savoir si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ;*
- *à un réexamen de ces relations lorsque des informations nouvelles sont de nature à mettre en doute la conformité des dispositifs légaux et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, et le financement du terrorisme de l'Etat sur le territoire duquel est situé ledit établissement, ou l'efficacité des contrôles mis en place par ce dernier sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux, et le financement du terrorisme ;*
- *à des vérifications et des tests périodiques, en fonction du risque, pour s'assurer du respect par ledit établissement des engagements auxquels il a souscrit, notamment, en ce qui concerne la communication sans retard sur demande des données pertinentes d'identification de ses clients ayant un accès direct aux comptes de passage qui lui ont été ouverts ».*

Article 19

Est ajouté à la fin de l'article 16 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux chiffres 1° à 4° de l'article premier, examinent et modifient les relations de correspondant avec les établissements clients situés dans des Etats ou territoires à haut risque tels que visés à l'article 12-3. Ils y mettent fin à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financier notifiée par écrit ».

Article 20

L'article 17 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 appliquent, en plus des mesures de vigilance définies à la Section I du présent Chapitre, des mesures de vigilance renforcées, lorsque le client ou le bénéficiaire effectif, leur mandataire ou une personne avec laquelle est entretenue des liens d'affaires étroits est une personne politiquement exposée dont les catégories sont définies par ordonnance souveraine. Pour cela, ils doivent :

- *disposer de systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques, pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée ;*
- *obtenir d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation d'établir ou de maintenir une relation d'affaires avec une telle personne ;*
- *prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec de telles personnes ;*
- *assurer un contrôle renforcé de la relation d'affaires sur une base continue ».*

Article 21

Le deuxième alinéa de l'article 17-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, ils doivent, en plus des mesures de vigilance définies à la Section I du présent Chapitre, informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat, et exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance et vérifier s'il convient de procéder à une déclaration de soupçon telle que prévue à l'article 36 ».

Article 22

L'article 18 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) et 2°) de l'article premier ne peuvent tenir de compte anonyme, ni de livret d'épargne anonyme ou des coffres-forts anonymes ».

Article 23

L'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Au sens de la présente loi, le bénéficiaire effectif est :

- la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client ou ;*
- la ou les personnes physiques, pour lesquelles une opération est effectuée ou une activité est exercée.*

Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par ordonnance souveraine.

Les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique immatriculés au répertoire du commerce et de l'industrie ainsi que les sociétés civiles inscrites sur le registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie, sont tenus d'obtenir et de conserver les informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs définis au premier alinéa et sur les intérêts effectifs détenus.

Les personnes morales visées au précédent alinéa sont tenues de conserver les informations et pièces relatives aux informations sur leurs bénéficiaires effectifs en leur possession pendant au moins cinq ans après la date de leur dissolution ou de leur liquidation, ou pendant au moins cinq ans après la date à laquelle ils cessent d'être clients des organismes et personnes visés aux articles premier et 2.

Les bénéficiaires effectifs sont tenus de communiquer toutes les informations nécessaires aux personnes morales visées au troisième alinéa pour qu'elles satisfassent aux exigences visées au précédent alinéa.

Les informations sont transmises par les bénéficiaires effectifs dans un délai déterminé par ordonnance souveraine.

Les personnes morales mentionnées au troisième alinéa sont tenues de fournir, aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2, pour l'accomplissement des obligations de la présente loi, toutes les informations adéquates, exactes et actuelles qu'elles possèdent sur leurs bénéficiaires effectifs ».

Article 24

L'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Sans préjudice de la communication de l'information sur l'identité du bénéficiaire effectif requise en vertu des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévue au Chapitre II, les personnes morales visées au troisième alinéa de l'article précédent communiquent, lors de leur immatriculation puis régulièrement afin de les mettre à jour, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs au Ministre d'État, aux fins d'inscription sur un répertoire spécifique intitulé « registre des bénéficiaires effectifs », annexé au répertoire du commerce et de l'industrie.

La liste des informations collectées ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles ces informations sont obtenues, conservées, mises à jour et communiquées au registre des bénéficiaires effectifs, sont définies par ordonnance souveraine ».

Article 25

L'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« La demande aux fins d'inscription ou de mention sur le registre des bénéficiaires effectifs doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations.

Lors de la réception de la demande aux fins d'inscription ou de mention, le service du répertoire du commerce et de l'industrie doit s'assurer qu'elle contient toutes les énonciations requises et qu'elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. S'il n'en est pas ainsi, il est sursis à l'inscription ou à la mention sollicitée, et le demandeur devra fournir les déclarations omises et produire les pièces qui font défaut.

Le service vérifie la conformité des déclarations avec les pièces produites. S'il est constaté des inexactitudes ou s'il s'élève des difficultés, il est procédé comme il est dit à l'article 22-2.

Lorsque le dossier est complet, la demande d'inscription ou de mention est enregistrée et le récépissé qui en est délivré énumère les pièces déposées.

Toute modification des informations communiquées doit faire l'objet, en vue de sa mention au registre des bénéficiaires effectifs, d'une déclaration complémentaire ou rectificative. Cette déclaration doit être notifiée au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans le mois de la modification.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 et dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités mentionnées au premier alinéa de l'article 22-4, signalent au service du répertoire du commerce et de l'industrie l'absence d'inscription ou toute divergence qu'elles constatent entre les informations figurant sur le registre des bénéficiaires effectifs et celles dont elles disposent.

Le service du répertoire du commerce et de l'industrie invite la société ou l'entité à régulariser sa situation dans le délai d'un mois ; à défaut de réponse ou en cas de réponse insuffisante, il saisit le président du Tribunal de première instance conformément à l'article 22-2. Dans l'intervalle, le service intègre une mention sur la divergence signalée ».

Article 26

L'article 22-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Article 22-2 : Le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet, est compétent pour toute contestation entre le service du répertoire et les personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21 ou les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 qui agissent dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle.

Le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet connaît :

1°) des contestations nées à l'occasion de demandes d'inscription, de déclarations complémentaires ou rectificatives ou de demandes en délivrance de copies, extraits et certificats d'inscription ou de non-inscription ;

2°) des demandes formées en vue soit de faire injonction à des assujettis de procéder à leur inscription, d'effectuer les déclarations complémentaires ou rectificatives nécessaires ou de corriger des mentions incomplètes ou inexactes, soit de les faire radier d'office du registre ».

Article 27

Sont insérés après l'article 22-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles suivants :

« Article 22-3 : Le Président du Tribunal de première instance est saisi par voie de requête, selon le cas, par la personne intéressée ou par le fonctionnaire chargé du répertoire.

L'ordonnance rendue sur requête peut réformer la décision de ce fonctionnaire ou faire obligation à l'assujetti d'accomplir toutes formalités utiles dans le délai qu'elle impartit.

Expédition de l'ordonnance est notifiée à la diligence du greffe général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à l'assujetti et au fonctionnaire chargé du répertoire.

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Appel peut être interjeté devant la Cour d'Appel dans les quinze jours suivants la notification de l'ordonnance ; il est formé par simple inscription sur un registre spécial tenu au greffe général.

Les parties sont averties qu'elles doivent comparaître à la plus prochaine audience aux frais avancés par l'appelant ; l'avertissement est donné par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Article 22-4 : Les informations du registre visé à l'article 22 sont accessibles, dans le cadre de leur mission, sans restriction et sans information de la personne concernée, aux autorités publiques compétentes suivantes :

1°) le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

2°) les autorités judiciaires ;

3°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;

4°) les agents habilités de la Direction de la Sûreté Publique ;

5°) les agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Elles sont également accessibles aux organismes et aux personnes visés aux articles premier et 2 dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 ne doivent pas se fonder uniquement sur l'examen et le contenu du registre pour remplir leurs obligations de vigilance. Ces obligations sont remplies en appliquant une approche fondée sur les risques.

Toute autre personne que celles visées aux deux premiers alinéas ne peut avoir accès aux informations de ce registre qu'en ce qui concerne le nom, le mois et l'année de naissance, le pays de résidence, la nationalité du bénéficiaire effectif et l'étendue des intérêts effectifs détenus, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Article 22-5 : Lors de leur immatriculation ou postérieurement à celle-ci, les personnes tenues de communiquer les informations sur leurs bénéficiaires effectifs dans les conditions prévues à l'article 22, ou les bénéficiaires effectifs eux-mêmes, peuvent solliciter du Ministre d'Etat, par dérogation aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 22-4, une restriction d'accès à tout ou partie des informations les concernant, lorsque que cet accès pourrait exposer le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné de fraude, d'extorsion, de harcèlement, d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation.

La même demande peut être présentée lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est frappé d'incapacité.

La demande est fondée sur une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances telles que définies par Ordonnance Souveraine.

Les dérogations prévues au présent article ne sont pas applicables aux organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier.

La décision du Ministre d'Etat est motivée et susceptible de recours devant le Tribunal Suprême ».

Article 28

Au premier tiret du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *ayant successivement* » sont remplacés par ceux de « *obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont* ».

Au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation* » sont remplacés par ceux de « *ou du Procureur Général, selon les cas* ».

Article 29

A l'article 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *ainsi qu'à celles du Procureur Général, ou des autres autorités visées à l'article 50 dans le cadre de leur mission* » sont insérés après ceux de « *Service d'Information sur les Circuits Financiers* ».

Article 30

A l'article 25 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, au premier alinéa, les termes « *qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités* » sont remplacés par ceux de « *conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des informations nominatives* ».

Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est supprimé.

Article 31

L'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 élaborent et mettent en place une organisation et des procédures internes proportionnés à leur nature et à leur taille pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article 3.

Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 appartiennent à un groupe, ils mettent en œuvre les politiques et les procédures du groupe, notamment en matière de protection des informations nominatives et de partage des informations aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 désignent, en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une ou plusieurs personnes occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leur exposition au risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Les organismes et les personnes visés à l'article premier communiquent le nom de la ou des personnes désignées au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception d'un courrier de ce Service les informant de leur assujettissement aux obligations de la présente loi.

Ils sont également tenus d'informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers sans délai de tout changement de désignation.

La même information doit être portée à la connaissance, dans les mêmes délais, du Procureur Général par les personnes mentionnées à l'article 2.

Pour veiller au respect des obligations prévues au Chapitre II, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 mettent également en place des mesures de contrôle interne.

Les conditions d'application du présent article sont définies par ordonnance souveraine ».

Article 32

Au premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à celles de la présente loi » sont remplacés par ceux de « au droit monégasque ».

Article 33

Est ajouté à l'article 29 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Les actions que doivent au minimum engager les organismes et les personnes visées aux chiffres 1° à 4° de l'article premier et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le cas visé au deuxième alinéa, sont définies par ordonnance souveraine ».

Article 34

Au premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à l'article premier » sont remplacés par ceux de « aux articles premier et 2 ».

Article 35

L'article 33 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'elles sont désignées par des organismes ou des personnes visés à l'article premier de la présente loi, les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 27, exerçant en Principauté, sont notamment chargées d'établir des procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Elles communiquent lesdites procédures au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception d'une mise en demeure ou d'un courrier de ce Service les informant de leur assujettissement aux obligations de la présente loi.

Elles établissent et communiquent annuellement au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, un rapport d'activité selon les modalités prévues par ordonnance souveraine. Elles doivent avoir accès à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et disposer des moyens adaptés à cette fin.

Lorsqu'elles sont désignées par des personnes visées à l'article 2 de la présente loi, les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 27 sont notamment chargées d'établir des procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Elles communiquent lesdites procédures au Procureur Général au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception d'une mise en demeure ou d'un courrier de celui-ci les informant de leur assujettissement aux obligations de la présente loi.

Elles établissent et transmettent annuellement un rapport d'activité au Procureur Général selon des modalités prévues par ordonnance souveraine. Elles doivent avoir accès à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et disposer des moyens adaptés à cette fin ».

Article 36

Est inséré après l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, l'article suivant :

« Article 36-1 : Les professionnels mentionnés aux chiffres 12° et 19° de l'article premier ne sont pas soumis aux obligations du présent Chapitre lors d'une consultation juridique, lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leur client ».

Article 37

L'article 37 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dès réception de la déclaration, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en accuse réception, sauf si la personne déclarante a indiqué expressément ne pas le souhaiter.

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration en vue d'analyser, de confirmer ou infirmer les soupçons et de transmettre les résultats de l'analyse aux autorités compétentes.

Cette opposition est notifiée par écrit ou, à défaut, par télécopie ou par un moyen électronique approprié, avant l'expiration du délai dans lequel l'opération doit être exécutée visé à l'article précédent. Elle fait obstacle à l'exécution de toute opération pendant une durée maximale de cinq jours ouvrables à compter de la notification.

À défaut d'opposition notifiée dans le délai prescrit, l'organisme ou la personne concernée est libre d'exécuter l'opération ».

Article 38

Le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Cette déclaration, son contenu et les suites qui y seront données sont confidentiels, à peine des sanctions prévues à l'article 73 ».

Article 39

A l'article 42 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *publiées par arrêtés ministériels* » sont supprimés.

Article 40

Au premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *à l'article 33, ou par les personnes visées à l'article 2* » sont remplacés par ceux de « *au troisième alinéa de l'article 27* ».

Article 41

L'article 44 de la loi n° 1.3612 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Une déclaration effectuée de bonne foi en vertu du présent Chapitre ne peut faire l'objet de poursuites sur le fondement de l'article 308 du Code pénal.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle ou mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi prononcée, contre un organisme ou une personne visés aux articles premier et 2, ses dirigeants ou ses préposés habilités, qui font de bonne foi une telle déclaration.

Ces dispositions sont applicables même :

- *lorsque l'auteur de la déclaration n'avait pas une connaissance exacte des faits objets de la déclaration ;*
- *lorsque l'activité ou l'opération objet de la déclaration de soupçon n'a pas été réalisée ; ainsi que,*
- *lorsque la preuve du caractère délictueux des faits qui ont suscité la déclaration n'est pas rapportée ou lorsque ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ».*

Article 42

Au II et au III de l'article 45, le chiffre « 17°) » est remplacé par celui de « 19°) ».

Article 43

Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est la cellule nationale de renseignement financier chargée de recevoir, analyser et transmettre les déclarations de transactions suspectes reçues des organismes et des personnes visés à l'article premier, ainsi que toutes les informations concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption. Dans l'exercice de ses missions, il agit en toute indépendance et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité ».

Article 44

L'article 47 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans le cadre de sa mission, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers conduit :

1°) L'analyse opérationnelle qui exploite les informations disponibles et susceptibles d'être obtenues afin d'identifier des cibles spécifiques, de suivre la trace d'activités ou d'opérations particulières et d'établir les liens entre ces cibles et un possible produit des infractions, le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes, ainsi que le financement du terrorisme ;

2°) L'analyse stratégique qui exploite des informations disponibles et susceptibles d'être obtenues, y compris des données fournies par d'autres autorités compétentes, afin d'identifier les tendances et schémas en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ».

Article 45

A la fin du premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont ajoutés les termes « *suivant les modalités définies par Ordonnance Souveraine* ».

Article 46

A l'article 49-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *au troisième alinéa de l'article 49* » sont remplacés par ceux de « *à l'article 36* ».

Article 47

L'article 50 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Aux fins d'application de la présente loi, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers reçoit à leur initiative, ou se fait communiquer à sa demande, dans les plus brefs délais, même en l'absence de la déclaration prévue à l'article 36, toute information ou tout document en leur possession, nécessaire à l'accomplissement de sa mission, de la part :

1°) de tout organisme ou personne visé à l'article premier ;

2°) de la Direction de la Sûreté Publique, notamment en ce qui concerne les informations d'ordre judiciaire ;

3°) des autres services de l'État et de la Commune, des personnes morales investies d'une mission de service public ou d'intérêt général, et des établissements publics ;

4°) du Procureur Général ou d'autres magistrats du corps judiciaire ;

5°) des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision ;

6°) des organismes professionnels énumérés par arrêté ministériel, à l'exclusion de ceux des professionnels mentionnés à l'article 2 ».

Article 48

Sont insérés après l'article 50 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles suivants :

« Article 50-1 : Sous réserve de l'application de l'article 61 du Code de procédure pénale, les informations détenues par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Leur divulgation est interdite, nonobstant le quatrième alinéa de l'article 49.

Article 50-2 : Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut également transmettre aux autorités, organismes et services visés aux chiffres 2°) à 5°) de l'article 50 toute information ou document en lien avec la présente loi utile pour l'exercice de leurs missions respectives. Ces informations, à l'exception de celles communiquées à la Sûreté Publique, au Procureur Général et aux autres magistrats du corps judiciaire, sont confidentielles.

Il est interdit aux destinataires de ces informations d'en révéler l'existence et le contenu ou de les transmettre à une autre autorité sans l'autorisation préalable du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les destinataires des informations informent le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers de l'utilisation faite des informations ainsi transmises et des résultats des actions engagées sur cette base ».

Article 49

L'article 51 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I- Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers reçoit à sa demande ou à leur initiative, tout renseignement utile à l'accomplissement de sa mission auprès des cellules de renseignement financier étrangères qui exercent des compétences analogues.

Ces renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été fournis et ne peuvent être transmis à une autre autorité ou à un autre service exécutif de l'Etat ou utilisés à d'autres fins qu'avec l'autorisation préalable de la cellule de renseignement financier qui les a fournis.

La transmission desdits renseignements à d'autres autorité ou service ne peut être refusée que :

- lorsqu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, ou la corruption, ou ;
- lorsqu'elle est susceptible d'entraver une enquête pénale, ou ;
- lorsqu'elle serait pour une autre raison contraire aux principes fondamentaux du droit national de cette cellule de renseignement.

Tout refus est dûment motivé.

II- Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut communiquer, à leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier étrangères qui exercent des compétences analogues, les informations en lien avec la présente loi, sous réserve de réciprocité, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée et même si le type d'infraction sous-jacente associée n'est pas identifié au moment où l'échange se produit.

La demande d'informations décrit les faits pertinents et leur contexte, en fournit les motifs et précise l'utilisation qui sera faite des informations communiquées.

Le service ne peut refuser de communiquer des renseignements à des cellules de renseignements homologues qu'à titre exceptionnel, si cette communication porte atteinte à la souveraineté ou aux intérêts nationaux, à la sécurité ou à l'ordre public.

L'information n'est communiquée qu'aux conditions suivantes :

- *les cellules de renseignement financier étrangères sont soumises à des obligations de secret professionnel équivalentes à celles auxquelles le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est légalement tenu ;*
- *le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection adéquat conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.*

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers donne rapidement et dans la plus large mesure possible, son accord préalable à la transmission par la cellule de renseignement financier homologue étrangère à ses autorités compétentes, des informations qu'il lui communique, quelle que soit la nature de l'infraction sous-jacente associée.

Il peut s'opposer à cette transmission :

- *lorsqu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, ou ;*
- *lorsqu'elle est susceptible d'entraver une enquête pénale, ou ;*
- *lorsqu'elle serait pour une autre raison contraire aux intérêts fondamentaux de la Principauté.*

Pour le traitement de ces échanges d'informations, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont attribués par la présente loi, et notamment du droit d'opposition prévu à l'article 37. Il répond rapidement aux demandes d'informations des cellules de renseignement financier étrangères.

Article 50

L'article 52 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

Lorsque le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers reçoit une déclaration faite conformément à l'article 36 qui concerne un autre Etat, il transmet sans délai cette déclaration à la cellule de renseignement financier homologue dudit Etat.

Article 51

Au premier alinéa de l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *organismes et les* » sont ajoutés après ceux de « *pour son application par les* ».

Article 52

Sont insérés après l'article 58 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles suivants :

« Article 58-1 : Les autorités de contrôle visées aux articles 54 et 57 mettent en œuvre une approche de la surveillance fondée sur les risques. A cet effet, elles :

1°) doivent mettre en œuvre les actions et moyens nécessaires à une bonne compréhension des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption ;

2°) ont accès dans le cadre de leurs contrôles sur pièces et sur place à toutes les informations relatives aux risques nationaux et internationaux liés aux clients, aux produits et aux services des organismes et des personnes relevant de leur compétence; et

3°) fondent la fréquence et l'intensité de leurs contrôles sur pièces et sur place en tenant compte du profil de risque des organismes et des personnes relevant de leur compétence et des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.

Elles évaluent le profil de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, y compris les risques de non-respect des règles par les organismes et les personnes relevant de leur compétence ; elles réexaminent cette évaluation de façon périodique et

lorsqu'interviennent des évènements ou des changements majeurs dans la gestion et leurs activités.

Elles examinent l'évaluation des risques mentionnée à l'article 3, l'adéquation et la mise en œuvre des politiques, contrôles et procédures internes visés à l'article 27 par les organismes et les personnes relevant de leur compétence.

Article 58-2 : Pour assurer le respect des dispositions des Chapitres II à V, les autorités de contrôle visées aux articles 54 et 57 peuvent mettre en demeure, tout organisme ou personne relevant de leur compétence de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à régulariser leur situation.

Lorsqu'elles constatent des manquements aux dispositions des Chapitres II à V par les organismes ou les personnes relevant de leur compétence ou si ceux-ci n'ont pas déféré à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions, le pouvoir de sanction s'exerce dans les conditions prévues aux articles 65 à 69 ».

Article 53

Au premier alinéa de l'article 59 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à 16°) et 18°) à 20°) » sont remplacés par ceux de « à 18°) et 20°) à 25°) ».

A la fin du dernier alinéa de l'article 59 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée les termes « *dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable précédent* » sont ajoutés.

Article 54

A la fin du premier alinéa de l'article 59-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *en matière de contrôle à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption* » sont ajoutés.

A la fin du deuxième alinéa de l'article 59-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *et la corruption* » sont ajoutés.

Article 55

L'intitulé du Chapitre VIII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« *Chapitre VIII - Du transport transfrontalier d'argent liquide* ».

Article 56

L'article 60 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute personne physique entrant ou sortant du territoire de la Principauté qui transporte de l'argent liquide sur elle, dans ses bagages ou dans ses moyens de transport, dont le montant total est supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine, est tenue de le déclarer, par écrit ou par voie électronique, à l'autorité de contrôle, au moyen du formulaire prévu à cet effet ; elle met celui-ci à disposition à des fins de contrôle.

L'obligation de déclaration d'argent liquide n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes ou si l'argent liquide n'est pas à disposition à des fins de contrôle.

La notion d'argent liquide est définie par ordonnance souveraine ».

Article 57

Est inséré après l'article 60 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, l'article suivant :

« Article 60-1 : Lorsque de l'argent liquide faisant partie d'un envoi sans l'intervention d'un porteur, dit « argent liquide non accompagné », dont la valeur est supérieure à un montant fixé par ordonnance souveraine, entre ou sort du territoire de la Principauté, l'expéditeur ou le destinataire de celui-ci ou leur représentant, selon le cas, fait une déclaration de divulgation à l'autorité de contrôle dans un délai de 30 jours.

Ladite autorité peut retenir l'argent liquide non accompagné jusqu'à ce que l'expéditeur, le destinataire ou leur représentant procède à la déclaration de divulgation.

L'obligation de divulgation d'argent liquide non accompagné n'est pas réputée exécutée s'il n'est pas procédé à la déclaration avant l'expiration du délai, si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes ou si l'argent liquide non accompagné n'est pas mis à disposition à des fins de contrôle ».

Article 58

Est inséré à l'article 61 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un premier alinéa rédigé comme suit :

« L'autorité de contrôle, le contenu des déclarations mentionnés aux articles 60 et 60-1 ainsi que les modalités de déclaration sont déterminés par ordonnance souveraine ».

Article 59

L'article 62 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les agents de l'autorité de contrôle sont chargés de recueillir et de contrôler sur place les déclarations. Ils ne peuvent utiliser les déclarations à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Aux fins de vérifier le respect de l'obligation de déclaration d'argent liquide accompagné, les officiers et agents de police judiciaire peuvent exiger la présentation des pièces établissant l'identité des personnes physiques concernées et les soumettre à des mesures de contrôle, ainsi que leurs bagages et leurs moyens de transport.

Aux fins de vérifier le respect de l'obligation de divulgation d'argent liquide non accompagné, les officiers et agents de police judiciaire peuvent contrôler tout envoi ou moyen de transport, contenant ou susceptible de contenir de l'argent liquide non accompagné.

Les contrôles sont notamment menés sur la base d'une analyse des risques aux fins d'identifier ainsi que d'évaluer les risques et d'élaborer des contre-mesures nécessaires ; l'analyse des risques prend notamment en compte l'évaluation nationale des risques réalisée par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ».

Article 60

Sont insérés après l'article 62 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles suivants :

« Article 62-1 : En cas de manquement à l'obligation de déclaration d'argent liquide accompagné prévue à l'article 60 ou à l'obligation de divulgation d'argent liquide non accompagné prévue à l'article 60-1, l'autorité compétente établit d'office une déclaration qui contient, dans la mesure du possible, les informations devant figurer dans les déclarations visées auxdits articles, suivant des modalités définies par ordonnance souveraine.

Article 62-2 : Lorsque l'autorité compétente détecte une personne physique qui transporte de l'argent liquide pour un montant inférieur au seuil visé à l'article 60 et qu'il existe des indices que cet argent liquide est en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, ou la corruption ou à des infractions sous-jacentes, elle enregistre cette information et les informations devant figurer dans la déclaration visée audit article.

Lorsque l'autorité compétente établit que de l'argent liquide non accompagné d'un montant inférieur au seuil visé à l'article 60-1 entre ou sort du territoire de la Principauté et qu'il existe des indices que l'argent liquide est en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, ou la corruption ou à des infractions sous-jacentes, elle enregistre cette information et les informations devant figurer dans la déclaration visée audit article ».

Article 61

L'article 63 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque les obligations de déclaration d'argent liquide accompagnée ou de divulgation d'argent non accompagnée, visées aux articles 60 et 60-1, n'ont pas été respectées, ou s'il a été satisfait à ces obligations mais qu'il existe des indices permettant de soupçonner que l'argent liquide est en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, ou la corruption ou à des infractions sous-jacentes, et ce, quel que soit le montant de l'argent liquide, celui-ci est retenu par l'autorité de contrôle.

Celle-ci établit un procès-verbal qui est transmis aux autorités judiciaires compétentes ; une copie est adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

L'autorité compétente notifie la décision de rétention à la personne tenue de faire la déclaration visée à l'article 60 ou la déclaration de divulgation visée à l'article 60-1.

La durée de la rétention ne peut pas excéder une durée de quinze jours ; elle est renouvelable sur autorisation du Procureur Général pour une durée maximum de 60 jours.

Au terme de la période de rétention, l'argent liquide est remis à la disposition de la personne physique à qui l'argent liquide a été retiré à titre temporaire, sans préjudice de la possibilité d'une saisie ultérieure par les autorités judiciaires ».

Article 62

Est inséré après l'article 63 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, l'article suivant :

« Article 63-1 : L'autorité de contrôle enregistre les informations obtenues au titre des articles 60, 60-1 et 62-1, et les transmet avec celles visées à l'article 62-2, au plus tard dans les quinze jours ouvrables où elles ont été obtenues, au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers qui les traite, les enregistre et établit les statistiques qui y sont relatives.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut transmettre ces informations aux cellules de renseignement financier étrangères dans les conditions prévues à l'article 51 ».

Article 63

L'article 64 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le traitement des données à caractère personnel réalisé en application du présent chapitre n'a lieu qu'aux fins de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'autorité de contrôle et le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers conservent pendant une durée maximale de cinq ans une copie des informations obtenues en application des articles 60, 60-1 et du dernier alinéa des articles 62-1 et 62-2. Ces données à caractère personnel sont effacées à l'expiration de cette période.

La durée de conservation peut être prolongée une fois pour une durée qui ne peut excéder trois années supplémentaires :

1°) par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers lorsqu'il estime, après avoir procédé à une évaluation approfondie de la nécessité et de la proportionnalité de la prolongation de la durée de conservation, qu'elle est justifiée aux fins de l'accomplissement de ses missions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

2°) par l'autorité de contrôle lorsqu'elle estime, après avoir procédé à une évaluation approfondie de la nécessité et de la proportionnalité de la prolongation de la durée de conservation, qu'elle est justifiée aux fins de l'accomplissement de ses missions en ce qui concerne la réalisation de contrôles efficaces du respect des obligations de déclaration d'argent liquide accompagné ou de divulgation d'argent liquide non accompagné.

Sous réserve des accords de coopération en vigueur et de réciprocité, l'autorité de contrôle transmet à ses homologues étrangers les déclarations établies d'office en application de l'article 62-1, les informations obtenues en application de l'article 62-2, et les déclarations obtenues en application des articles 60 et 60-1 lorsqu'il existe des indices que l'argent liquide est lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, outre des informations anonymisées sur les risques et les résultats d'analyses de risque. La transmission est faite dans les quinze jours ouvrables après la date à laquelle les informations ont été obtenues.

Les informations nominatives recueillies en application des articles 60, 60-1, 62-1 et 62-2, transmises par l'autorité compétente à des autorités homologues étrangères, ne peuvent être divulguées ou transmises à d'autres autorités, sans son autorisation préalable, sauf dans l'hypothèse d'une procédure judiciaire ».

Article 64

L'intitulé du Chapitre IX de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, est modifié comme suit :

« Chapitre X - Des sanctions ».

Article 65

Est inséré un nouveau Chapitre IX après l'article 64 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, rédigé comme suit :

« CHAPITRE IX - DU REGISTRE DES COMPTES DE PAIEMENT, DES COMPTES BANCAIRES ET DES COFFRES-FORTS

Article 64-1 : Les organismes et les personnes visés aux chiffres 1° et 2° du premier alinéa de l'article premier, sont tenus de déclarer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers l'ouverture, les modifications et la clôture des comptes de paiement, des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN ainsi que des contrats de location de coffres-forts qu'ils gèrent.

Les déclarations visées au précédent alinéa sont réalisées dans le mois suivant les ouvertures, clôtures et modifications des comptes et contrats de location des coffres-forts.

Article 64-2 : Ces déclarations font l'objet d'un traitement informatisé dénommé « registre des comptes bancaires et des coffres-forts » qui recense, sur support magnétique les comptes existants.

Les informations contenues dans ce registre sont accessibles, dans le cadre de leur mission, aux autorités publiques compétentes suivantes :

- les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor ;
- les personnels habilités des autorités judiciaires ;
- les agents habilités de la Direction de la Sécurité Publique ;
- les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;
- les agents habilités de la Commission de Contrôles des Activités Financières.

Article 64-3 : Les déclarations visées à l'article 64-1 doivent comporter les informations permettant l'identification de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle un compte de paiement, un compte bancaire identifié par un numéro IBAN ainsi que des contrats de location de coffres-forts.

Le contenu des déclarations et la liste des informations permettant l'identification de la ou des personnes visées au précédent alinéa sont définis par ordonnance souveraine.

Article 64-4 : Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est habilité à accéder aux informations du Répertoire du Commerce et de l'Industrie et du Répertoire spécial des Sociétés civiles aux fins de vérification des éléments d'identification des personnes visées au précédent article.

Il intègre les modifications éventuelles.

Article 64-5 : Le droit d'accès et de rectification aux informations figurant dans le registre des comptes bancaires et des coffres-forts concernant le titulaire des comptes et contrats visés à l'article 64-1 s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Lorsque des rectifications sont à apporter, la demande doit ensuite en être faite par le titulaire ou ses ayants-droits directement auprès de l'établissement bancaire de domiciliation du ou des comptes ou contrats concernés.

Les modalités de fonctionnement et d'accès aux informations du registre des comptes bancaires et des coffres-forts sont définies par ordonnance souveraine ».

Article 66

L'article 65 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Des manquements graves, répétés ou systématiques par un organisme ou une personne mentionnés à l'article premier, à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu des sections I, III à VII et IX du Chapitre II ainsi qu'aux Chapitres III, IV et V, peuvent donner lieu au prononcé d'une sanction par le Ministre d'Etat sur proposition de la commission instituée à l'article 65-1.

Dans les cas prévus au précédent alinéa, le Ministre d'État peut également, sur proposition de la commission, prononcer une sanction administrative à l'encontre des dirigeants des personnes morales poursuivies ainsi que des autres personnes physiques salariées, préposées ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle.

Lorsque les manquements visés au premier alinéa concernent les personnes mentionnées à l'article 2, les sanctions visées aux articles 66, 67, 67-1 et 67-2 peuvent être prononcées à l'encontre :

1°) des notaires, dans les conditions des articles 63 et suivants de l'Ordonnance du 4 mars 1886, modifiée ;

2°) des huissiers de justice, dans les conditions des articles 90 et suivants de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 ;

3°) des avocats-défenseurs et avocats, dans les conditions des articles 32 et suivants de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée.

Dans les cas visés aux précédents alinéas, les dirigeants des personnes morales poursuivies ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de ces personnes, peuvent être sanctionnés du fait de leur implication personnelle ».

Article 67

L'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le Ministre d'État est saisi par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers des rapports de contrôles visés à l'article 54 et des manquements aux obligations prescrites par la présente loi et ses textes d'application relevés dans le cadre de ses missions de surveillance ; il les transmet à une commission, dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par ordonnance souveraine.

Sauf dans les cas où il n'y a manifestement pas lieu de proposer une sanction, la personne mise en cause est informée, par écrit, des griefs susceptibles d'être formulés à son encontre, selon les modalités prévues par ordonnance souveraine.

Lorsque les griefs sont notifiés à une personne morale, ils le sont également à ses représentants légaux.

La personne mise en cause est convoquée par la commission en vue d'être entendue en ses explications, ou dûment appelée à les fournir.

Lors de son audition, la personne mise en cause peut être assistée d'un conseil de son choix. Ses explications sont consignées dans un procès-verbal établi par la commission.

Celle-ci émet un avis sur l'existence et la gravité d'un manquement, et, formule, le cas échéant, une proposition de sanction.

La commission délibère hors la présence du rapporteur désigné de l'affaire.

L'exercice de poursuites pénales n'ayant pas abouti à une décision de justice passée en force de chose jugée ne fait pas obstacle à l'application du présent article ».

Article 68

Sont ajoutés à la fin du premier tiret du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée les termes « *et leur durée* ».

Article 69

Est inséré au premier alinéa de l'article 67 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un troisième tiret rédigé comme suit :

« - une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ; »

Article 70

L'article 71 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal :

1°) le fait pour les personnes morales visées à l'article 21 de ne pas notifier au registre des bénéficiaires effectifs de déclaration complémentaire ou rectificative dans le mois de la modification des informations communiquées audit registre, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 22-1 ;

2°) le fait pour les personnes et organismes visés aux articles premier et 2 de ne pas signaler l'absence d'enregistrement ou toute divergence qu'elles constatent entre les informations figurant sur le registre des bénéficiaires effectifs et celles dont elles disposent, en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article 22-1 ».

Article 71

Sont insérés après l'article 71 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles suivants :

« Article 71-1 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal :

1°) le fait d'établir ou de maintenir une relation de correspondant bancaire en méconnaissance de l'article 16 ;

2°) le fait de réaliser une transaction anonyme au moyen de bons du Trésor ou de bons de caisse en méconnaissance de l'article 19 ;

3°) le fait de ne pas enregistrer et conserver les informations énumérées aux articles 19 et 20 ;

4°) le fait pour les personnes morales visées à l'article 21 de ne pas obtenir et conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs et les intérêts effectifs détenus, en méconnaissance du troisième alinéa de l'article 21 ;

5°) le fait pour les bénéficiaires effectifs de ne pas communiquer aux personnes morales visées à l'article 21 les informations nécessaires en méconnaissance du cinquième alinéa de l'article 21, ou de les communiquer en méconnaissance du délai prescrit en application du sixième alinéa de l'article 21 ;

6°) le fait pour les personnes morales visées à l'article 21 de ne pas fournir aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2, dans le cadre des mesures de vigilance, toutes les informations adéquates, exactes et actuelles qu'elles possèdent sur leurs bénéficiaires effectifs, ou de transmettre des informations inexactes ou incomplètes en méconnaissance du dernier alinéa de l'article 21 ;

7°) le fait pour les personnes morales visées à l'article 21 de ne pas communiquer au Ministre d'Etat aux fins d'inscription sur le registre des bénéficiaires effectifs, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs, en méconnaissance de l'article 22 ;

8°) le fait pour les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de méconnaître leur obligation de conservation des documents et informations visée à l'article 23.

Article 71-2 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, dont le maximum peut être porté au quintuple :

1°) le fait pour les organismes et les personnes visés à l'article premier de ne pas procéder à la déclaration de soupçon visée aux articles 36, 39, 41 et 42 ;

2°) le fait pour les personnes visées à l'article 2 de ne pas procéder à la déclaration de soupçon visée aux articles 40, 41 et 42;

3°) le fait pour les organismes et les personnes visés aux chiffres 1° et 2° de l'article premier de ne pas procéder à la déclaration visée à l'article 64-1 ».

Article 72

A l'article 72 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à l'article 60 » sont remplacés par ceux de « aux articles 60 et 60-1 ».

Article 73

Est inséré après l'article 77 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, l'article suivant :

« Article 77-1 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait de contrevenir à l'interdiction prévue à l'article 35 ».

CHAPITRE II

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 214 DU 27 FEVRIER 1936 PORTANT REVISION DE LA LOI N° 207 DU 12 JUILLET 1935 SUR LES TRUSTS, MODIFIEE.

Article 74

L'article 6-1 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« Le trustee doit posséder et conserver les informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de chaque trust qu'il administre à Monaco. À cet effet, il recueille et conserve les informations portant sur l'identité :

- du ou des constituants ;
- du ou des trustees ;
- le cas échéant, du ou des protecteurs ;
- des bénéficiaires ou de la catégorie des bénéficiaires ;
- de toute personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust.

Il fournit ces informations aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, pour l'accomplissement des obligations mises à leur charge par ladite loi.

En cas de manquement à ces obligations, il est passible de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal ».

Article 75

Est inséré après l'article 6-1 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, l'article suivant :

« Article 6-2 : Le trustee et toute personne occupant une fonction équivalente dans des constructions juridiques similaires aux trusts, déclarent leur statut et fournissent, en temps utile, aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les informations visées à l'article 6-1 lorsque, ès-qualités, pour le compte d'un trust ou de constructions juridiques similaires, ils établissent une relation d'affaires ou réalisent, à titre occasionnel, une transaction qui atteint ou excède le montant prévu par le deuxième tiret de l'article 4-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ».

Article 76

L'intitulé du Titre IV de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« Titre IV – De l'inscription au registre des trusts ».

Article 77

L'article 11 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« Le trustee établi ou domicilié sur le territoire de la Principauté qui administre un trust constitué ou transféré dans la Principauté, est tenu de communiquer les informations prévues à l'article 6-1 au Ministre d'État, aux fins d'inscription et de conservation de ces informations sur un registre spécifique dit « Registre des trusts ».

La même obligation incombe au trustee et à toute personne occupant une fonction équivalente dans des constructions juridiques similaires aux trusts, établis ou domiciliés à l'étranger lorsqu'ils acquièrent un bien immobilier ou lorsqu'ils établissent une relation d'affaires sur le territoire de la Principauté.

Lorsque les trustees ou les personnes occupant des positions équivalentes dans une construction juridique similaire, sont établis ou domiciliés dans plusieurs Etats, ou lorsque le trustee ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire établit de multiples relations d'affaires au nom du trust ou de la construction juridique dans différents Etats, l'obligation d'enregistrement est satisfaite par la communication au Ministre d'Etat d'une attestation apportant la preuve de l'enregistrement auprès du registre d'un Etat étranger ou d'un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans le registre d'un Etat ».

Article 78

L'article 12 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« La demande d'inscription, signée par le trustee ou par la personne occupant une fonction équivalente, visée à l'article précédent, indique :

- *l'identité du ou des constituants du trust ;*
- *l'identité de la ou des personnes physiques ou morales autorisées à exercer l'administration ou la représentation du trust, le ou les « trustees » ;*
- *le cas échéant, l'identité de la ou des personnes ayant la qualité de protecteurs du trust ;*
- *lorsque le ou les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires des biens du trust ;*
- *lorsque le ou les futurs bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel le trust a été constitué ou produit ses effets ;*
- *l'identité de toute autre personne physique qui exerce un contrôle sur les biens du trust ;*
- *la structure de propriété et de contrôle du trust ».*

Article 79

L'article 13 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute modification des éléments visés à l'article précédent doit faire l'objet, en vue de sa mention au Registre des trusts, d'une déclaration complémentaire ou rectificative. Cette déclaration doit être notifiée dans le mois de la modification.

Les informations contenues dans le Registre des trusts sont accessibles, sans aucune restriction, dans le cadre de leur mission, aux autorités publiques compétentes suivantes :

- *le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financier ;*
- *les autorités judiciaires ;*
- *les agents habilités de la Direction de la Sûreté Publique ;*
- *les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux.*

Les autorités visées au précédent alinéa communiquent, spontanément ou sur demande, aux autorités compétentes homologues étrangères, les informations de ce registre nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ces informations sont également accessibles aux organismes et aux personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle.

Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 ne doivent pas se fonder uniquement sur l'examen et le contenu du registre pour remplir leurs obligations de vigilance. Ces obligations sont remplies en appliquant une approche fondée sur les risques.

Les informations portant sur le nom, le mois et l'année de naissance, le pays de résidence et la nationalité du bénéficiaire effectif, ainsi que la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus sont également accessibles :

- *à toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;*
- *à toute personne physique ou morale qui introduit une demande écrite portant sur un trust ou une construction juridique similaire qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou autre entité juridique autres que celles visées au troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens.*

Les conditions d'accès aux informations du registre des trusts ainsi que leur durée de conservation sont définies par ordonnance souveraine ».

Article 80

Sont insérés après l'article 13 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les articles suivants :

« Article 13-1 : Lors de leur inscription au registre des trusts ou postérieurement à celle-ci, le trustee ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire, ou le bénéficiaire effectif lui-même, peut solliciter du Ministre d'Etat, par dérogation aux quatrième et sixième alinéas de l'article 13, une restriction d'accès à tout ou partie des informations le concernant, lorsque que cet accès pourrait l'exposer à un risque disproportionné, de fraude, d'extorsion, de harcèlement d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation.

La même demande peut être présentée lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est frappé d'incapacité.

La demande est fondée sur une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances telles que définies par Ordonnance Souveraine.

Les dérogations prévues au présent article ne sont pas applicables aux organismes et personnes visés aux chiffres 1° à 3° de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

La décision du Ministre d'Etat est motivée et susceptible de recours devant le Tribunal Suprême.

Article 13-2 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leur leurs fonctions, les autorités mentionnées à l'article 13, signalent au Ministre d'Etat toute divergence qu'elles constatent entre les informations conservées dans le Registre des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs des trusts dont elles disposent.

Le Ministre d'Etat informe le trustee ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire, de la divergence signalée, en vue de recueillir ses observations ou de faire connaître son acceptation.

En cas d'acceptation, les informations conservées dans le registre sont modifiées.

En l'absence de réponse ou à défaut d'une réponse suffisante, la divergence est mentionnée dans le Registre des trusts.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont définies par ordonnance souveraine.

Article 13-3 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui méconnaissent l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 13-2 sont passibles de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal ».

CHAPITRE III

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N°797 DU 18 FEVRIER 1966 RELATIVE AUX SOCIETES CIVILES, MODIFIEE.

Article 81

Est ajouté à la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée, après l'article 14, un article rédigé comme suit :

« Article 15 : Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est habilité, dans le cadre de ses missions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, à avoir un accès direct à l'ensemble des informations figurant dans le registre visé à l'article 5 dans les formes et conditions fixées par Ordonnance Souveraine ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIERE PENALE

Article 82

Au premier et au deuxième alinéas de l'article 218- 3 du Code pénal, les termes « *direct ou indirect* » sont insérés après celui de « *produit* ».

Article 83

L'article 218- 4 du Code pénal est modifié comme suit :

« Pour l'application de la présente section, les biens, capitaux ou revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières des opérations visées aux précédents articles ne peuvent manifestement avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens, capitaux ou revenus aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Pour l'application de la présente section, il convient de prendre en considération les circonstances particulières de l'espèce, notamment le fait que la valeur des biens est disproportionnée par rapport aux revenus licites de la personne poursuivie et que l'activité criminelle et l'acquisition ou la mise en possession des biens coïncident dans le temps ».

Article 84

Est inséré, après l'article 6-1 du Code de procédure pénale, l'article suivant :

« Article 6-1-1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 6, tout Monégasque qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable d'un fait qualifié de corruption ou de trafic d'influence par la loi monégasque, pourra être poursuivi et jugé à Monaco ».

Article 85

Est ajouté à l'article 7 du Code de procédure pénale, le chiffre suivant :

« 3°) L'étranger qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable d'un fait qualifié de corruption ou de trafic d'influence par la loi monégasque et impliquant un agent public national au sens du premier alinéa de l'article 113 du Code pénal, ou un Monégasque, agent public international au sens du deuxième alinéa de l'article 113 du Code pénal ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 86

Les dispositions des articles 23 à 27 de la présente loi entreront en vigueur le 31 décembre 2020.

Article 87

Les dispositions des articles 74 à 80 de la présente loi entreront en vigueur le 28 février 2021.

Article 88

Les dispositions des articles 64 et 65 de la présente loi entreront en vigueur le 31 août 2021.

Article 89

Les dispositions des articles 55 à 63 de la présente loi entreront en vigueur le 31 décembre 2021.

Article 90

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.